# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

TIN AN 600 UM 800 UM inaire
avion Mauritanie

France ex-communauté
autres pays anie 800 UM
ex-communauté 1 000 UM
pays 1 200 UM numéro : D'après le nombre de pages et les frais

d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus). BIMENSUEL

#### PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

16 juin 1979 .....

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ...... 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

# I. — LOIS ET ORDONNANCES

30 mai 1979 ..... Ordonnance nº 79-105 portant modification de l'ordonnance nº 79 068 bis du 12 avril 1979 portant promulgation du règlement intérieur du Comité militaire de salut national 315 31 mai 1979 ..... Ordonnance nº 79-106 portant désignation du premier vice-président du Comité militaire de salut national ...... 316 31 mai 1979 ..... Ordonnance nº 79-107 portant nomination d'un Premier ministre ...... 3 juin 1979 ..... Ordonnance nº 79-108 portant désignation du président du Comité militaire de salut national ..... 8 juin 1979 ..... Ordonnance nº 79-111 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 17 janvier 1979 à Abou Dhabi entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire arabe ..... 8 juin 1979 ..... Ordonnance nº 79-112 autorisant la ratification de l'accord conclu le 3 novembre 1978, entre le Fonds spécial de l'O.P.E.P. et la République islamique de Mauritanie ..... 8 Juin 1979 ..... Ordonnance nº 79-113 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu à Ryad, le 20 mars 1979, entre la République islami-que de Mauritanie et le Fonds saoudien 12 juin 1979 ..... Ordonnance n° 79-115 constatant le retrait définitif du Comité militaire de salut nobelle de la company de la tional du colonel Moustapha ould Moha-

# II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

# PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT :

Actes réglementaires :

6 Juin 1979 ..... Décret n° 70-79, déterminant le rang du directeur de cabinet du Premier ministre ..... 318

8 juin 1979 ..... Décret n° 72-79 instituant une demi-journée fériée ...... 318 frais d'entretien d'hôtel ..... Décret nº 79-117 allouant une indemnité de 20 juin 1979 ..... Décret n° 82-79 déterminant le rang du directeur du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat. 318 Actes divers : 20 janvier 1979 .... Décret nº 59-79 portant attribution de la médaille d'honneur 3 juin 1979 ..... Décret n° 67-79 fixant la composition du gouvernement ..... 4 juin 1979 ..... Arrêté nº 266 nommant le directeur du cabinet du Premier ministre ..... 4 juin 1979 ..... Décret nº 68-79 portant nomination d'un contrôleur général d'Etat ..... 6 juin 1979 ..... Décret nº 69-79 relatif à l'intérim des ministres ..... 7 juin 1979 ..... Arrêté n° R-087 portant délégation de signature ...... 323 8 juin 1979 ..... Décret n° 71-79 modifiant le décret n° 69-79 du 6 juin 1979 relatif à l'intérim des ministres ..... 15 juin 1979 ..... Arrêté n° 272 nommant des conseillers au Secrétariat de la Présidence du gouvernement 324 15 juin 1979 ..... Décret n° 76-79 nommant des contrôleurs d'Etat .....

Décret nº 77-79 nommant des contrôleurs 

néral adjoint de la Présidence du gouver-

nement .....

teur adjoint de cabinet .....

16 juin 1979 ..... Décret nº 78-79 nommant le secrétaire gé

20 juin 1979 . . . . Décret n° 81-79 nommant le directeur du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, et le direc-

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :	Ministère des Finances et du Commerce :
Actes réglementaires :	Actes réglementaires :
13 juin 1979 Décret n° 73-79 ratifiant l'accord de prêt signé le 17 janvier 1979 à Abu Dhabi entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire arabe	29 mai 1979 Arrêté n° 81 portant transformation du poste des douanes de Toufoundé Civé en bureau des douanes
13 juin 1979 Décret n° 74-79 ratifiant l'accord conclu le 3 novembre 1978 entre le Fonds spécial de l'O.P.E.P. et la République islamique de Mauritanie	duit
13 juin 1979 Décret n° 75-79 ratifiant l'accord de prêt conclu à Ryad le 20 mars 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien	29 mai 1979 Décision n° 796 mettant un crédit à la disposition du ministère de la Culture et de l'Information
Actes divers:	prévisionnel 1979 de la Société maurita- nienne d'assurance et de réassurance 327
16 mai 1979 Décision n° 759 portant affectation d'un fonc- tionnaire à l'Administration centrale 325	12 juin 1979 Décision n° 871 autorisant le versement de crédit à un compte spécial du Trésor 328
30 mai 1979 Décision n° 844 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade de Mauritanie à Washington	15 juin 1979 Décision n° 877 allouant un subvention aux Régions (au titre de F.I.C.), 1° semestre 329
30 mai 1979 Décision nº 845 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Pékin 325	
13 juin 1979 Décret n° 79-115 portant nomination d'un ambassadeur 325	Ministère de l'Equipement et des Transports :
	Actes divers:
Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :	27 mai 1979 Décret n° 79-104 portant nomination d'un
Actes divers :	membre du Conseil d'administration de l'ASECNA 329
14 mai 1979 Arrêté n° 254 portant nomination des assesseurs auprès des tribunaux de cadis de la wilaya de Tiris El Gharbia	Ministère du Développement rural ;
Ministère de l'Intérieur :	Actes réglementaires :
Actes réglementaires :	29 mai 1979 Arrêté nº 76 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'étude B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi
29 mai 1979 Arrêté n° R-082 agréant une association dé- nommée « Association des diplômés de l'Ecole nationale d'administration » (ADE- NA)	Actes divers :
29 mai 1979 Arrêté n° R-083 agréant une association spor- tive et culturelle dénommée « L'Entente Football-Club de Nouakchott »	16 mai 1979 Arrêté n° R-075 portant résiliation du marché n° 40 approuvé le 27 mai 1977 et notifié le 30 juin 1977
Actes divers:	10 日本学年報報 1 日本学年報報
5 juin 1979 Décret n° 79-109 portant approbation du budget de la région de Dakhlet-Nouadhibou, exercice 1979	Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :
7 juin 1979 Décision n° 854 portant assignation à résidence obligatoire	1
12 juin 1979 Décret n° 79-114 modifiant le décret n° 79- 029 du 22 avril 1979 portant création d'une commission d'étude de la réforme admi- nistrative	Actes réglementaires :  25 octobre 1977 Décret n° 77-258 portant application de la
14 juin 1979 Décision nº 873 portant versement de crédit à la Région de l'Inchiri	loi nº 77-202 du 30 juillet 1977 relative au visa de diffusion des films cinématographi- ques et des documents photographiques :

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :	10 avril 1977 Arrêté n° 612 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire
Actes réglementaires :	9 mai 1979 Arrêté n° 227 portant révocation d'un fonc- tionnaire 336 9 mai 1979 Arrêté n° 229 portant rectificatif de l'arrêté
29 mai 1979 Arrêté n° R-078 portant organisation de l'examen concours de fin de cycle fondamental pour les élèves de la réforme de l'enseignement 1967	n° 160 du 4 avril 1979 portant révocation d'un enseignant
29 mai 1979 Arrêté n° R-080 portant organisation de l'examen concours de fin de cycle fondamental pour les élèves de la réforme de l'enseignement 1973	9 mai 1979 Arrêté n° 232 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire
Actes divers:	risation de certains fonctionnaires 336  2 juin 1979 Arrêté n° 265 portant intégration d'une institutrice adjointe 336
17 novembre 1978 Arrêté n° 224 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire	
24 janvier 1979 Arrêté n° 54 mettant un fonctionnaire en disponibilité	Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat
1 <sup>st</sup> février 1979 Arrêté n° 67 portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire 334	et du Tourisme :
28 février 1979 Arrêté n° 109 portant nomination de certains conseillers pédagogiques	Actes divers :
.5 mars 1979 Arrêté n° 125 mettant un fonctionnaire à la retraite	29 mai 1979 Décision n° 807 portant nomination de M.
4 avril 1979 Arrêté nº 160 portant réintégration de cer- tains fonctionnaires et agents de l'Etat 334	Mohamed Ahid Guiguih
4 avril 1979 Arrêté n° 161 portant nomination et titula- risation des inspecteurs adjoints de l'En- seignement fondamental	
6 avril 1979 Arrêté n° 172 rapportant certaines disposi- tions de l'arrêté n° 127 du 5 mars 1979 mettant certains fonctionnaires à la re- traite	III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION
6 avril 1979 Arrêté nº 175 portant renouvellement d'une disponibilité 335	A TITLE DINFORMATION
6 avril 1979 Arrêté nº 177 portant détachement de certains fonctionnaires	
6 avril 1979 Arrêté nº 178 rapportant les dispositions de l'arrêté nº 50 du 24 janvier 1979 mettant un fonctionnaire en disponibilité 335	IV. — ANNONCES

# I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE nº 79-105 du 30 mai 1979, portant modification de l'ordonnance nº 79-068 bis, portant promulgation du Règlement intérieur du Comité militaire de salut national.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national promilgue l'ordonnance portant modification des dispositions des articles 16 et 17 du Règlement intérieur et dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance nº 79-068 bis, du 12 Comité militaire de salut national est modifiée ainsi qu'il

« Article 16 (nouveau) : L'administration des services du Comité militaire de salut national est assurée par un Secrétariat politique et administratif dirigé par un membre du Comité militaire de salut national qui prend l'appellation de ministre chargé de la Permanence du Comité.

Le ministre chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national est désigné par le Comité. Son remplacement s'opère dans les mêmes conditions.

Le secrétaire général, les directeurs de service et les chefs de service sont nommés en Conseil des ministres après approbation du Comité permanent.

Le ministre chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national est placé sous l'autorité directe du Président du Comité militaire de salut national. »

« Article 17, alinéa  $1^{\rm er}$  (nouveau) : Le ministre chargé de la permanence du Comité assiste au Conseil des ministres.

2

Il suit l'application par le gouvernement des options du Comité militaire de salut national. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 30 mai 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,

#### Le Président :

Colonel Moustapha ould Mohamed Saleck.

ORDONNANCE nº 79-106 du 31 mai 1979, portant désignation du premier vice-président du Comité militaire de salut national.

Le Comité militaire de salut national.

Vu la Charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national en date du 6 avril 1979 ;

Vu les ordonnances n° 79-064, n° 79-065, n° 79-066 du 6 avril 1979 et n° 79-095 du 8 mai 1979;

Vu la décision du Comité militaire de salut national en date du 31 mai 1979

# ORDONNE

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla est désigné en qualité de premier vice-président du Comité militaire de salut national.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel.

Fait à Nouakchott, le 31 mai 1979.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président :

Colonel Moustapha ould Mohamed Saleck.

ORDONNANCE nº 79-107 du 31 mai 1979, portant nomination d'un Premier ministre.

Le Comité militaire de salut national,

Vu la Charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national en date du 6 avril 1979 ;

Vu les ordonnances n° 79-064, n° 79-065, n° 79-066 du 6 avril 1979 et n° 79-095 du 8 mai 1979 ;

Vu l'ordonnance nº 79-067 du 6 avril 1979 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu la décision du Comité militaire de salut national en date du 31 mai 1979.

#### ORDONNE

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla est nommé Premier ministre, chef du gouvernement.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel.

Fait à Nouakchott, le 31 mai 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Moustapha ould Mohamed Saleck,

ORDONNANCE nº 79-108 du 3 juin 1979, portant désignation du Président du Comité militaire de salut national

Le Comité militaire de salut national,

Vu la Charte constitutionnelle du Comité militaire de salui national en date du 6 avril 1979;

Vu la décision du Comité militaire de salut national en date du 3 juin 1979;

# ORDONNE

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly est désigné en qualité de Président du Comité militaire de salut national.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel.

Fait à Nouakchott, le 3 juin 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président du Comité :

Lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly.

Le de

27 ju

ORDi

Al

m

Le

Ar salut dinar 17 ja Répu arabe

AR la pro

Lieute

ORDC fica Foa Ma

> Le Le de

Ar cord e cial d pour l destin

A<sub>R</sub> la <sub>pro</sub>

Lieute

ORDO fice

ent Sac

Le

ORDONNANCE n° 79-111 du 8 juin 1979, autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 17 janvier 1979 à Abou Dhabi entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire arabe.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national est autorisé à ratifier l'accord de prêt de 750 000 dinars arabes de compte, soit 2 903 436 dollars U.S., signé le 17 janvier 1979 à Abou Dhabi, entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire arabe.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 juin 1979,

Lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly.

ORDONNANCE nº 79-112 du 8 juin 1979, autorisant la ratification de l'accord conclu le 3 novembre 1978, entre le Fonds spécial de l'O.P.E.P. et la République islamique de Mauritanie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chefde l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la ratification de l'accord en date du 3 novembre 1978, conclu entre le Fonds spécial de l'O.P.E.P. et la République islamique de Mauritanie pour le prêt de la somme de cinq millions de dollards U.S. destinés au financement partiel du projet Guelbs.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 juin 1979,

Lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly

ORDONNANCE n° 79-113 du 8 juin 1979, autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu à Ryad le 20 mars 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord signé le 20 mars 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien et portant sur un prêt d'un montant de 166 500 000 ryals saoudiens destiné à la construction de la route Kiffa-Néma.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 juin 1979,

Lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly.

ORDONNANCE nº 79-115 du 12 juin 1979, constatant le retrait définitif du Comité militaire de salut national du colonel Moustapha ould Mohamed Saleck.

Le Comité militaire de salut national,

Vu la Charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national en date du 6 avril 1979 :

Vu l'ordonnance n° 79-108 en date du 3 juin 1979, portant désignation du Président du Comité militaire de salut national;

Vu le procès-verbal n° 20 de la session extraordinaire du Comité militaire de salut national des 31 mai et 3 juin 1979 ;

### ORDONNE

ARTICLE PREMIER. — Le Comité militaire de salut national prend acte de la décision de retrait du colonel Moustapha ould Mohamed Saleck qui, de ce fait, perd définitivement toutes qualités et fonctions de membre du Comité militaire de salut national.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel.

Fait à Nouakchott, le 12 juin 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly.

# II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 70-79 du 6 juin 1979, déterminant le rang du directeur de cabinet du Premier ministre.

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement, a rang de ministre.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 mai 1979.

DECRET nº 72-79 du 8 juin 1979, instituant une demi-journée fériée.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la fête des Forces armées nationales, la matinée du samedi 9 juin 1979 sera exceptionnellement fériée et chômée sur toute l'étendue du territoire.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier, seront exceptionnellement payées.

DECRET nº 79-117 du 19 juin 1979, allouant une indemnité de frais d'entretien d'hôtel.

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux bénéficiaires ciaprès désignés une indemnité mensuelle de 6 000 ouguiya représentative des frais d'entretien d'hôtel.

- 1. Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement :
  - Secrétaire général adjoint :
  - Conseillers
- 2. Direction du Cabinet du Premier Ministre :
  - Directeur de cabinet adjoint ;
  - Chargés de mission;
  - Conseillers.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 82-79 du 20 juin 1979, déterminant le rang du directeur du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Le directeur du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, a rang de ministre.

DECRET nº 79-79 du 18 juin 1979, complétant le décret nº 64-79 du 18 mai 1979 créant et organisant le contrôle général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret nº 64-79 du 18 mai 1979 créant et organisant le contrôle général d'Etat est complété ainsi qu'il suit :

« Avant d'entrer en fonction, le contrôleur général d'Etat et les contrôleurs d'Etat doivent prêter devant le Premier ministre, chef du gouvernement, le serment suivant :

Je jure par Allah l'unique, de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité et loyauté, dans le respect de la Charte constitutionnelle et des lois et règlements en vigueur. »

Le reste sans changement.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 59 du 22 janvier 1979, portant attribution de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — La médaille d'honneur de première classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1978).

# Ministère de la Défense nationale

MM.

- Ney ould Abdel Malick, capitaine, commandant les group pements E.E.S. Nouakchott;
- Diakite Mohamed, capitaine, chef de service A.D.M., Gendarmerie Nouakchott;
- Athie Modou, sergent, chef groupement blindé, Armée nationale;
- Ethmane ould Mohamed Mahmoud, sergent-chef, troisième Région militaire, secteur 30 ;
- Abou Hamady, sergent-chef, troisième R.M., secteur 30;
   Abdel Kader Samba, gendarme de deuxième échelon, en service à la brigade de Sélibaby;

- Ahmed ould Ahmed ould Mohamed, gendarme de quatrième échelon en service à la compagnie d'Aïoun ;
- N'Diaye Oumar M'Bodji, gendarme deuxième échelon en service au G.E.E.S. Nouakchoît;
- Ely ould Mahah, gendarme de deuxième échelon, en service à l'E.M.I.A. d'Atar
- Hamady Boudiol, maréchal des logis, en service à l'E.H.R., Nouakchott;
- Slimou ould Adda, gendarme de deuxième échelon, en service à la compagnie d'Aïoun;
- Mohamed Salem ould Mohamed Baba, gendarme de deuxième échelon, en service à la compagnie d'Aïoun;
- Fode Djita, gendarme de troisième échelon, en service à la compagnie de Kaédi ;
- Wane Samba, gendarme de deuxième échelon, en service au G.E.E.S. Nouakchott ;
- Sidaty ould Ely Zein, gendarme de deuxième échelon, en service au G.E.E.S. Nouakchott ; Sidi ould Mahfoud, maréchal des logis, brigade maritime, Nouadhibou ;
- Moussa Nianguiri, gendarme de deuxième échelon, en service au G.E.E.S Nouakchott ;
- Mohamed Lehbih ould Ahmedou, adjudant-chef, commandant du peloton d'Aïoun ;
- Cheickh ould Khayar, maréchal des logis, commandant la brigade de Barkewal ;
- Hamoud ould Loudad, gendarme de deuxième échelon, en service au G.E.E.S. Nouakchott;
   Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, gendarme, en service à Aïoun;
- Abou Samba, gendarme de deuxième échelon, en service à l'E.S.O. de Rosso;
- Moustapha ould Sidel-Moktar, gendarme, en service à Maghata-Lahjar ;
- Gaye Mansour, maréchal des logis, en service à l'E.H.R., service Transmissions;
- Bâ Abdoulaye Ousmane, adjudant-chef, commandant l'E.H.R., Nouakchott .

#### Ministère de l'Intérieur

MM

27 juin 1979

- Brahim ould Jiddou, capitaine, commandant E.D.C. cinquième Région militaire ;
- Sello Hamath, brigadier en service à Touil;
- Mohamed ould Hamalamine, brigadier, en service à l'I.G.N., Nouakchott

Arr. 2. — La médaille d'honneur de deuxième classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution 28 novembre 1978).

## Ministère de la Défense nationale

- MM. Mamadou Samba, sergent-chef, en service au Génie militaire à Nouakchott ;
- Mohamed ould Mayouf, sergent-chef, en service à la troi-Sième R.M., secteur 30;
- Sidi Sybi, sergent-chef, en service au C.I.A.N. de Rosso; Horma ould Abdel Selam, sergent, en service à la troisième R.M., secteur 30
- Mohamed ould Yamba, adjudant, en service au S.A.V.F., Nouadhibou ;
- Kane Ousmane, caporal, en service au groupement blindé à
- Diallo Yahya Micka, sergent, en service au troisième R.M.,
- Mohamed El Hafed ould Saleck, adjudant-chef, en service au Septième R.M., Dakla Cheikha
- Chelkhna ould Terraritt, adjudant, commandant la brigade de gendarmerie de Kiffa ;

- Abeh ould Biya, gendarme de troisième échelon, en service à la brigade prévotale, Nouakchott;
- Thiebe ould Bah, gendarme de deuxième échelon, en service à la brigade de Rosso;
- Dieng Mamadou Adama, gendarme de troisième échelon, en service à l'E.H.R., Nouakchott.;
- Ahmed Salem ould Ely, adjudant-chef, en service à l'E.H.R., Nouakchott;
- Bâ Demba, gendarme de deuxième échelon, en service à la compagnie d'Aïoun ;
- Ahmedou ould Mohamed Moctar, gendarme de quatrième échelon, en service à la brigade d'Akjoujt ;
- Ahmed ould Toinsi, adjudant-chef, en service à la compagnie de Nouadhibou;
- Massa ould Mohamed, maréchal des logis-chef, commandant la brigade de Bassikounou ;
- Sidi Ahmed ould Mohamed, adjudant-chef, commandant la brigade de Kaédi;
- Niass Samba, gendarme de troisième échelon, en service à la brigade de Tamchakett ;
- Amar ould Mohamed, maréchal des logis-chef, commandant la brigade routière, Nouakchott ;
- Ahmed ould Sidi Mahmoud, gendarme de deuxième échelon, en service à la compagnie d'Aïoun ;
- Mohamed ould Khayar, gendarme de troisième échelon, en service à la compagnie de Kiffa ;
- Baba ould Hamda, gendarme de quatrième échelon, en service à l'E.H.R., Nouakchott ;
- Aidara Moulaye, maréchal des logis, en service à l'E.H.R., Nouakchott;
- Mohameden ould Mohamed ould H'Reitany, maréchal des logis-chef, commandant la brigade de Moudjeria;
- Sow Amadou, gendarme de deuxième échelon, en service à la compagnie de Kaédi ;
- Djiby Adiou, gendarme de troisième échelon, en service à l'E.S.O., Rosso ;
- Samba Sall, gendarme de quatrième échelon, en service à la brigade territoriale, Nouadhibou ;
- Ahmed ould T'Feil, gendarme de troisième échelon, en service à la brigade de Néma;
  Abdellahi ould Cheickh ould Abderrahmane, gendarme de deuxième échelon, en service à la compagnie d'Aïoun;
- Djimera Moussa Mamadou, gendarme de troisième échelon, en service à l'E.H.R., Nouakchott;

  Mohameden ould Brahim Seck, gendarme de quatrième échelon, en service à la brigade de Tidjikja;

  Sall Ciré Djiby, maréchal des logis, en service à l'E.H.R.,
- Nouakchott;
- Sow Adama Amadou, gendarme de deuxième échelon, en service à la compagnie d'Atar ;
- Cheickh ould Telaf, gendarme de deuxième échelon, en service à la compagnie d'Aïoun ;
- Mohamed ould Sid'Ahmed, adjudant, commandant la brigade de Rosso ; Bousseif ould Mohamed Bousseif, maréchal des logis, com-
- mandant la brigade de Bababé ; Amadou Cisse, maréchal des logis, commandant la brigade
- de Lagouera;
- Moustapha ould Ahmed Ethmane, maréchal des logis-chef, en service à l'E.H.R., Nouakchott ;
- Abdoulaye Hamady, gendarme de troisième échelon, en service à l'E.H.R., Nouakchott ; Demba N'Douka, gendarme de deuxième échelon, en service au
- G.E.E.S., Nouakchott;
- Ely ould Mohamed Jiddou, adjudant-chef, commandant par intérim l'E.H.R., Nouakchott;
- Mohamed ould Haiballa, gendarme de troisième échelon, en service à la brigade d'Aleg ;
- Mohamed Mahmoud ould Hamody, adjudant, commandant la brigade d'Akjout
- Ahmed Saloum ould Ely, officier commandant la compagnie

#### Ministère de l'Intérieur

#### MM.

- Sall Samba, lieutenant, en service à l'I.G.N., Nouakchott ;
- Sidi ould Mohamed Sid, sous-lieutenant, en service à l'I.G.N.,
- Cheickh ould Mohamed El Abd, brigadier-chef, en service à l'I.G.N., Nouakchott;
- Mohamed ould Baha, brigadier, en service à la quatrième R.M. ;
- El Khou ould Biyaye, brigadier, en service à l'E.M.O., Nouakchott;
- Amadou Tidiane, brigadier-chef, en service à Tékane ;
- El Khory ould Teneche, brigadier-chef, en service à Guérou ;
- Sidi Yahya ould Mohamed, garde, en service au Secteur autonome, Nouadhibou;
- Zeine ould Abidine ould El Bekaye, brigadier, en service à Moudjeria;
- Dicko Cheickh, brigadier, en service à la fanfare de Nouak-
- Hassene ould Maissara, garde, en service à Atar ;
- Moctar ould Mohamed, garde, en service à Néma ;
- Bamaba ould Jeilani ould Aboubakrine, garde, en service à Zouératte:
- Dou ould El Bachir, brigadier, en service à la cinquième R.M. (Néma);
- Mohamed ould Hamza, garde en service à Rachid :

ART. 3. - La médaille d'honneur de troisième classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1978).

#### Ministère de la Défense nationale

#### MM.

- Ely ould H'Meimid, caporal, cinquième R.M., secteur 8;
- Mamadou Abdoulaye Diaw, sergent, en service au C.I.A.N. de Rosso;
- Adama Diallo, sergent-chef, en service au Génie militaire ;
- Sall Abdoulaye, première classe, en service CAH/BI;
- Diakete Abdoulave, adjudant, en service au C.I.A.N. de Rosso;
- Diop Mamadou Demba, sergent, Génie militaire ;
- Gueye Moussa, adjudant, Génie militaire;
- Ahmed Taleb ould Brahim, sergent-chef, Génie militaire ;
- Samba Diabal, sergent-chef, Génie militaire ;
- Barry Mamadou, sergent-chef, Génie militaire
- Ahmed ould Mahfoud, caporal, cinquième R.M., secteur 8;
- Imigine ould Atick, caporal, au C.I.A.N. de Rosso;
- Hamahalla ould El Kori, en service au Groupement blindé;
- Dioum Moussa Mamadou, sergent, E.M.I.A. d'Atar
- Feilil ould Mohamed, sergent, cinquième Région militaire ;
- Doudou Gueye, ad udant, quatrième Région militaire;
   Sidiya ould Mohamed Yahya, capitaine, au Groupement
- blindé :
- Mohamed Mahmoud ould Ektour, deuxième classe, quatrième Région militaire ;
- Magha ould Mohamed, sergent, à l'escadron de La Guéra ;
- Diop Seleye, adjudant, au Génie militaire ;
- Hamoud ould Mohamed, sergent, au Génie militaire ;
- Bâ El Hadj, sergent, en service à la troisième Région militaire, secteur 30;
- Sid'Ahmed ould Cheikh Amar, caporal, quatrième Région mi-
- Yeslem ould Abeid, sergent, troisième Région militaire, secteur 30;
- Soueidi ould El Khair, sergent, troisième Région militaire, secteur 30 :
- Bâ Idrissa Dioulde, sergent-chef, E.M.N. / B.I.;
- Mamadi Dama, sergent-chef, Secteur autonome à Nouadhi-
- M'Bareck ould Elemine, première classe, troisième Région militaire, secteur 30;

- Ely ould El Bouh, deuxième classe, service Dépôt DIRMAT, Nouadhibou:
- Abdel Malik ould Boutibe, deuxième classe, troisième Région militaire, secteur 31;
- Kane Alassane, sergent, Génie militaire ;
- Thiam Nouhou, maître, en service au C.I.A.N. de Rosso;
- Ousmane N'Diaye, caporal, en service à la C.Q.G., Nouak-
- Dibril Sall, sergent-chef, septième Région militaire ;
- Mohamed Lemine ould Seilim, première classe, cinquième Région militaire
- Houssein ould Sidi Moussou, première classe, au C.I.A.N. de
- Ghassimou ould Mohamed Abdallahi, caporal, Génie militaire;
- Bouha ould Sid'Ahmed, deuxième classe, cinquième Région militaire
- Amadou Yahya, caporal. Génie militaire :
- Diop Abdoulaye, caporal, quatrième R.M.;
- Sadeh ould Zein, première classe, cinquième R. militaire
- Cherif Ahmed ould Wadadi, première classe, cinquième R.M.
- Souleymane ould Bekaye, caporal, cinquième R.M.;
- Brahim ould Maiga, sergent-chef, troisième R.M., secteur 30
- Selma ould Abdoul, caporal, quatrième R.M.;
- Bolle ould Moctar, sergent, cinquième R.M.;
- Mohamed Mahmoud ould Hamadi, adjudant, cinquième R.M.
- M'Bow Samba, sergent, au C.I.A.N. de Rosso;
- Moulaye ould Rossigol, sergent, septième R.M.;
- Brahim ould Mohamed Salem, sergent-chef, Génie militaire
- N'Gayde Hamatt Alassane, sergent-chef, septième R.M.;
- Lagdaf ould Mahmoud, sergent, Génie militaire ;
- Diallo Salif, première classe, Groupement blindé ;
- Deme Yayah, sergent, C.I.A.N.;
- Houdy ould Sidene, sergent-chef, troisième R.M., secteur 30
- Sidi Mohamed ould Ahmed, caporal, C.I.A.N.;
- Sidi ould Rachid, adjudant, C.I.A.N.;
- Diara Sadio, caporal, en service au C.I.A.N.;
- Ahmed ould Mahjoub ould Soudani, adjudant, E.M.I.A. Atar:
- Cheikh ould Die, sergent, cinquième R. militaire, secteur 8
- Boubacar ould Elimine, sergent, troisième R. militaire, sec teur 30 :
- Moustapha ould Jiddou, sergent, C.I.A.N.;
- Aboubekerine ould Babay, caporal, C.I.A.N.;
- Moctar ould Abeid, adjudant-chef, troisième R.M., secteur 30:
- Diallo Samba, caporal, Génie militaire;
- Abdallah ould Brahim ould M'Beirik ould Dederich, caporal quatrième R.M.;
- Mohamed ould Boubacar, sergent, Groupement blinde
- Edoua Cisse, adjudant-chef, en service à la S.A.V.F.;
- El Oualio ould Hadia, sergent-chef, C.I.A.N.;
- Sidi ould Bechir, sergent-chef, cinquième R.M., secteur 8
- Saleck ould Abeidou, caporal, cinquième R.M., secteur 8
- Yaya ould Baba, sergent-chef, C.I.A.N.;
- Sy Adama, sergent, C.I.A.N.;

brigade de Boutilimitt;

- Lekhlifa ould Cheibi, caporal, E.M.I.A. à Atar ;
- Oumar ould Mohamed, maréchal des logis-chef, en service à Bir-Mougrein;
  Tall Abdoulaye Oumar, maréchal des logis, en service à la brigade de Nougleshett.
- brigade de Nouakchott
- Sidi Mohamed ould Abdel Kader, garde deuxième échelon S.C.I.E., brigade de Moudjeria; Taleb Bouya ould Maissara, garde de deuxième échelon E.M.I.A., Atar;
- Hafdoulla ould Cheikh Sidi, sous-officier, en service à l'EHR Nouakchott ; Dah ould Mattallah, maréchal des logis, commandant de la

- Diallo Birama, troisième échelon, en service à la brigade de Keur-Macène
- N'Diadie ould M'Bareck, deuxième échelon, en service à la compagnie de Kaédi ;
- Chekroud ould Ahmed Amar, gendarme, en service à la brigade de Magtal :
- El Hacen ould Ahmed Vall, commandant lá brigade d'Aouieft;
- Mohameden ould Dah, sous-officier, en service à la compagnie d'Atar;
- Mamadou Dembele, sous-officier, commandant la brigade d'Aleg;
- N'Diaye Amadou Baidi, en service à l'Escadron de Tidjikja ; - Sarr Belle, gendarme, en service à la brigade de Kaédi ;
- Abdallah ould El-Id, sous-officier, en service à la compagnie d'Atar ;
- Baba Sidi, en service à l'E.H.R., Nouakchott ;
- Diop Oumar, en service à l'E.H.R., Nouakchott;
- Thiam Abou, gendarme, en service à Bassikhounou;
- Kamara Billal, gendarme, commandant la brigade d'Amourg;
- N'Diaye Abdoulaye, commandant la brigade d'Amourg ;
- Ousmane Guave, en service à l'E.H.R., Nouakchott :
- Taleb ould Mohamed Abdallahi, commandant la brigade de Zouératt ;
- Doumbouya Moussa, gendarme, en service à Tamchakett ;
- Koundio Samba, gendarme, en service à la brigade d'Erkiz;
- Mohamed El Agoub ould Mohamed Abdallahi, gendarme, en service à l'E.H.R., Nouakchott ;
- Ahmed ould Beybakar, gendarme, en service à la compagnie d'Aïoun ;
- Lekhoueyri ould Mohamed M'Bareck, en service à l'E.M.I.A., Atar ;
- Mohamed Yeslem ould Choumad, en service à l'E.H.R., Nouak-
- Sow Ahmed, officier, commandant la compagnie de Nouakchott ;
- N'Diaye Djibril, officier, A.D.M., en service à l'E.H.R., Nouak-
- Soumare Samba, officier casernement, en service à Nouakchott:
- Fall Idrissa, en service au G.E.E.S., Nouakchott ;
- Soumare Bagny, en service à Boghé;
- Mohamed ould Salifou, en service au G.E.E.S, Nouakchott; Diallo Breyka, état-major, Nouakchott ;
- Amar ould Hamadi, gendarme, en service à la brigade douanière, Nouakchott
- Moctar ould Ahmed Brahim, adjudant, commandant la brigade de gendarmerie de Nouakchott ;
- Mohamed Lemine ould Cheikh, gendarme, en service au GE.E.S., Nouakchott ;
- Sory Samake, gendarme, en service à la brigade de F'Derik; Rall Samba, adjudant, en service à l'E.H.R., Nouakchott ;
  Mohamed ould Souleymane, gendarme, en service à la compagnie de Kaédi ;
- Boubou Baidi Dembele, commandant, brigade de Selibaby; N'Diaye Aly Silla, gendarme, en service au G.E.E.S, Nouak-
  - Brahim ould El Moctar, gendarme, en service à la compagnie de Kaédi ;
  - Guaye Samba Mamadou, gendarme, en service à Rosso ; Mohamed Mahmoud ould Baba, commandant brigade de
  - Ahmed Saloum, en service à la brigade de Boutilimit ;
  - Abdoulaye Moussa Coulibaly, gendarme, en service à E.M.P.,
  - Khatiy ould Hameada, en service à l'escadron de Tidjikja ; Kane N'Diaye, adjudant, commandant la brigade d'Akjoujt ;

- Mohamed Aly ould Mahfoud, en service à la compagnie de Kaédi ;
- Abeye ould Sidi Saloum, sous-officier, en service à la compagnie d'Aïoun ;
- Alassane Oumar Bâ, gendarme, en service à l'E.M.P., Nouakchott ;
- Brahim ould Jiddou, adjudant-chef, en service au G.E.E.S., Nouakchott ;
- Fall Bak, gendarme, en service à l'escadron de Tidjikja ;
- Hamayda ould Mohamed Salem, gendarme, en service à la compagnie d'Atar;
- Baba ould Amar, sous-officier, commandant la brigade de Mederdra :
- M'Bodj Abdoulaye Idi, caporal, en service à l'E.M.P., Nouakchott;
- Moussa Hamidou Diaw, gendarme, en service au G.E.E.S., Nouakchott;
- Fah ould El Ghacem, gendarme, en service à la brigade maritime de Nouadhibou ;
- Mohamed ould El Mamay, sous-officier, brigade douanière, Nouakchott;
- Kamara Mamadou Kaba, gendarme, en service à la compagnie
- d'Atar; - Lebatt ould Hachim, première classe, en service à l'E.M.P.;
- Mohamed Mahmoud ould Cheikh, gendarme, en service au G.E.E.S., Nouakchott;
- Bamba Fall, commandant la brigade d'Awserit ;
- Cheikh Ahmed ould Abbah, gendarme, en service au G.E.E.S, Nouakchott;
- Mohamed ould Cheikh ould Abdallahi, adjoint au commandant de la brigade de Rosso;
- Brahim ould Lefdhil ould Taback, première classe, en service à l'E.M.P., Nouakchott
- Mohamed ould Oumar Toure, gendarme, en service à la compagnie de Kaédi ;
- Tall Ousmane Aliou, sous-officier, en service à l'E.H.R., Nouakchott;
- Diabira Bocar Adama, en service à l'E.H.R., Nouakchott.

#### Ministère de l'Intérieur

- Mohamed Cheikh ould Macire, garde, en service à l'E.M.O., Nouakchott;
- Sogho Alassane, sous-lieutenant, en service à l'I.G.N. Nouakchott;
- Sid'Ahmed ould Dahi, lieutenant, en service à la Voie ferrée, Zouératt
- Dembele Samba, brigadier-chef de la Garde, en service
- Mamadou Souleymane Dia, brigadier de la Garde ;
- Fall Ethmane, brigadier de la Garde, en service au C.I.A.N. de Rosso ;
- Bilal ould M'Bareck, brigadier, Casernement à l'I.G.N.;
- By Dijby Samba, brigadier, en service à l'I.G.N., Nouakchott;
- M'Bareck ould Guemeyda, brigadier, en service à Bababé ;
- Mohamed Saleck ould Mayar, brigadier, en service à F'Dé-
- Abdallahi ould Mohamed, brigadier ;

MM.

- Bilal ould Mohamed El Arde, brigadier, prisonnier à Tindouf :
- → Mohameden ould Ethmane, garde à Atar ;
- Bouna ould Mandahi, garde, en service à la cinquième R. militaire;
- Brahim ould Jiddou, capitaine, en service à la cinquième R. militaire;
- Sello Hamatt, brigadier, en service à Touil ;
- Mohamed ould Hamalamine, brigadier, Casernement I.G.N., Nouakchott:

DECRET nº 67-79 du 3 juin 1979, fixant la composition du gouvernement.

Article premier. — La composition du gouvernement est fixée ainsi qu'il suit :

- Premier Ministre, Chef du gouvernement, ministre de la Défense nationale : lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla.
- Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération : M. Ahmedou ould Abdallah.
- Ministre de la justice et des Affaires islamiques : M. Yedaly ould Cheikh.
- Ministre de l'Intérieur : lieutenant-colonel Dia Amadou.
- Ministre des Finances et du Commerce : M. Ahmed ould Zeine.
- Ministre du Plan et des Pêches : commandant Moulaye ould Boukhreiss.
- Ministre de l'Equipement et des transports : commandant Anne Amadou Babaly.
- Ministre de l'Industrie et des Mines : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel.
- Ministre du Développement rural : Docteur Bâ Oumar.
- Ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications : lieutenant-colonel Ahmed Mahmoud ould El Housseine.
- Ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres : M. Yahya ould Menkouss.
- Ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire : lieutenant-colonel Mohamed ould Bah ould Abdel Kader.
- Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales : Docteur Diagana Youssouf.
- Ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme : commandant Thiam El Haj.

ARRETE nº 266 du 4 juin 1979, nommant le directeur du cabinet du Premier ministre.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est nommé directeur du cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement.

DECRET nº 68-79 du 4 juin 1979, portant nomination d'un contrôleur général d'Etat

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Cheikh ould Boide est nommé contrôleur général d'Etat.

DECRET nº 69-79 du 6 juin 1979, relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

- Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :
- Ministre des Finances et du Commerce : M. Ahmed ould Zein.
- Ministre du Plan et des Pêches : commandant Moulaye ould Boukhreiss.
- Ministre de l'Industrie et des Mines : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel.

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

- Ministre de l'Intérieur : lieutenant-colonel Dia Amadou.
- Ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications : lieutenant-colonel Ahmed Mahmoud ould El Housseine.
- Ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme : commandant Thiam El Hadj.

Ministère de l'Intérieur :

- Ministre du Plan et des Pêches : commandant Moulaye ould Boukhreiss.
- Ministre de la Justice et des Affaires islamiques : M. Yedali ould Cheikh.
- Ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme : commandant Thiam El Hadj.

Ministère des Finances et du Commerce :

- Ministre de l'Industrie et des Mines : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel.
- Ministre de l'Equipement et des Transports : commandant Anne Amadou Babaly.
- Ministre du Plan et des Pêches : commandant Moulaye ould Boukhreiss.

Ministère du Plan et des Pêches :

- Ministre de l'Industrie et des Mines : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel,
- Ministre des Finances et du Commerce : M. Ahmed ould Zein
- Ministre du Développement rural : Dr Bâ Oumar.

Ministère de l'Equipement et des Transports :

- Ministre du Développement rural : Dr Bâ Oumar.
- Ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications : lieutenant-colonel Ahmed Mahmoud ould El Housseine.
- Ministre de l'Industrie et des Mines : M. Mohamed E Mokhtar ould Zamel.

Ministère de l'Industrie et des Mines :

- Ministre des Finances et du Commerce : M. Ahmed ould Zein
- Ministre de la Justice et des Affaires islamiques : M. Yedali ould Cheikh.
- Ministre du Développement rural : Dr Bâ Oumar.

Ministère du Développement rural :

- Ministre de l'Equipement et des Transports : commandan Anne Amadou Babaly.
- Ministre de l'Industrie et des Mines : M. Mohamed El Mokhtar ould Zamel.
- Ministre du Plan et des Pêches : commandant Moulaye ould
  Boukhreiss.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécoff munications:

- Ministre de la Justice et des Affaires islamiques : M. Yedalf ould Cheikh.
- Ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme : commandant Thiam El Hadj.

Ministre de l'Equipement et des Transports : commandant Anne Amadou Babaly.

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des

- Ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales : Dr Diagana Yousouf.
- Ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire : lieutenant-colonel Mohamed ould Bah ould Abdel Kader.
- Ministre de la Justice et des Affaires islamiques : M. Yedali

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

- Ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme : commandant Thiam El Hadj.
- Ministre de la Fonction publique et de la Formation des Cadres : M. Yahya ould Menkouss.
- Ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications : lieutenant-colonel Ahmed Mahmoud ould El Housseine.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

- Ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres : M. Yahya ould Menkouss.
- Ministre du Développement rural : Dr Bâ Oumar.
- Ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme : commandant Thiam El Hadj.

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme:

- Ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire : lieutenant-colonel Mohamed ould Bah ould Abdel Kader.
- Ministre de la Justice et des Affaires islamiques : M. Yedali ould Cheikh.
- Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales : Dr. Diagana Youssouf.

ARRETE nº R-087 du 7 juin 1979, portant délégation de signa-ture.

Article premier. — Délégation est donnée au capitaine Sidiould Mohamed Lemine, chef du cabinet militaire du Premier ministre, chef du gouvernement, à l'effet de signer au nom du Premier ministre, chef du gouvernement :

les actes concernant la gestion des personnels et des ma-tériels relevant du Cabinet militaire, conformément à la réglementation en vigueur ;

les actes portant engagement des dépenses imputables sur s prédits affectés au Cabinet militaire du Premier ministre ont lista icine. dont liste jointe :

Habillement personnels Cabinet militaire: Titre 02, chapitre 06, article 09, paragraphe 20

Huile et carburant Cabinet militaire: Titre 02, chapitre 06, article 09, paragraphe 30

Téléphone Cabinet militaire :

Titre 02, chapitre 06, article 09, paragraphe 40 Fournitures de bureau, Cabinet militaire:

Titre 02, chapitre 06, article 09, paragraphe 50

Produits entretien:

Titre 02, chapitre 06, article 09, paragraphe 60

Autres fournitures, Mobilier, Mobylettes, etc. :

Titre 02, chapitre 06, article 09, paragraphe 90 Avion de commandement :

Titre 02, chapitre 06, article 11, paragraphe 50

Entretien et réparation machines de bureau :

Titre 02, chapitre 06, article 11, paragraphe 55 Acquisition matériel de bureau :

Titre 02, chapitre 06, article 11, paragraphe 80

Entretien et réparation véhicules de service

Titre 02, chapitre 06, article 11, paragraphe 65

Acquisition des biens et ameublement :

Titre 02, chapitre 01, article 11, paragraphe 70 Autres acquisitions et autres entretiens :

Titre 02, chapitre 01, article 11, paragraphe 90

Entretien des biens ameublement:

Titre 02, chapitre 01, article 11, paragraphe 75

Villa de passage (Alimentation): Titre 02, chapitre 02, article 09, paragraphe 10

Habillement personnels villa: Titre 02, chapitre 02, article 09, paragraphe 20

Téléphone villa de passage : Titre 02, chapitre 02, article 09, paragraphe 40

Produits entretien (villa de passage):

Titre 02, chapitre 02, article 09, paragraphe 60

Parc d'accueil:

Titre 23, chapitre 01, article 09, paragraphe 30

Entretien et réparation (véhicules du parc) :

Titre 23, chapitre 01, article 11, paragraphe 65

Hôtel du Gouvernement : Titre 23, chapitre 01, article 09, paragraphe 91

Entretien, réparations (poste RAC et Acquisition) :

Titre 23, chapitre 01, article 11, paragraphe 90

Chancellerie:

Titre 23, chapitre 01, article 10, paragraphe 91

Secrétariat Premier ministre :

Titre 02, chapitre 09, article 09, paragraphe 60

Direction du Protocole Premier ministre :

Titre 02, chapitre 05, article 09, paragraphe 60

Traduction:

Titre 02, chapitre 13, article 09, paragraphe 60

ART. 2. — La signature du capitaine Sidi ould Mohamed Lemine sera précédée de la mention suivante : Pour le Premier Ministre Chef du Gouvernement, et par délégation.

Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

324

DECRET nº 71-79 du 8 juin 1979, modifiant le décret nº 69-79 du 6 juin 1979 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret nº 69-79 du 6 juin 1979 relatif à l'intérim des ministres est modifié comme suit :

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

- Ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme : commandant Thiam El Hadj.
- Ministre de la Justice et des Affaires islamiques : M. Yedali ould Cheikh,
- Ministre de l'Equipement et des Transports : commandant Anne Amadou Babaly.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

- -- Ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications : lieutenant-colonel Ahmed Mahmoud ould El Houssein.
- Ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres : M. Yahya ould Menkouss.
- Ministre de la Justice et des Affaires islamiques : M. Yedali ould Cheikh.

Le reste sans changement.

ARRETE nº 272 du 15 juin 1979, nommant des conseillers au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement :

MM.

- Mohamed Lemine ould Saad Balla, avocat, conseiller pour les Affaires juridiques et sociales;
- Soumare Oumar, économiste, conseiller pour les Affaires économiques et financières.

DECRET nº 76-79 du 15 juin 1979, nommant des contrôleurs d'Etat.

Article premier. — Sont nommés contrôleurs d'Etat :

- Hamada ould Zeine, administrateur ;
- Mohamed ould Khatri ould Seggane, contrôleur des Impôts ;
- Bal Mohamed El Bechir, administrateur;
- Kane Hamedine, inspecteur des Finances.

DECRET nº 77-79 du 16 juin 1979, nommant des contrôleurs d'Etat adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommées contrôleurs d'Etat adjoints :

#### MM.

- -- Taki ould Maham, administrateur ;
- Ahmedou ould Moichine, commissaire de police.

DECRET nº 78-79 du 16 juin 1979, nommant le secrétaire g adjoint de la Présidence du Gouvernement.

Article premier. — M. Bâ Mahmoud, professeur, est n secrétaire général adjoint de la Présidence du Gouverneme

DECRET nº 81-79 du 20 juin 1979, nommant le directeur c binet du Président du Comité militaire de salut na chef de l'Etat, et le directeur adjoint de cabinet.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au cabinet du C militaire de salut national, chef de l'Etat :

 M. Moulaye Mohamed, administrateur, directeur de cab
 M. Mohamed ould Gaouad, rédacteur d'administratio nérale, directeur de cabinet adjoint.

# Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

# ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73-79 du 13 juin 1979, ratifiant l'accord de signé le 17 janvier 1979 à Abu Dhabi entre le gouv ment de la République islamique de Mauritanie t Fonds monétaire arabe.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt de 75 dinars arabes de compte, soit 2 903 436 dollars U.S., sig 17 janvier 1979 à Abu Dhabi entre le gouvernement d'République islamique de Mauritanie et le Fonds monétarabe.

- DECRET nº 74-79 du 13 juin 1979, ratifiant l'accord concl 3 novembre 1978 entre le Fonds spécial de l'OPEP e République islamique de Mauritanie.
- Vu l'ordonnance n° 79-112 du 8 juin 1979 autorisant la rê cation de l'accord conclu le 3 novembre 1978 entre Fonds spécial de l'OPEP et la République islamique Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord en date du 3 novembre 1978, conclu entre le Fonds spécial de l'OPEP et la République islamique de Mauritanie pour le prêt de la somme de cinq millions de dollars U.S. destinés au financement du projet Guelbs.

DECRET nº 75-79 du 13 juin 1979, ratifiant l'accord de prêt conclu à Ryad le 20 mars 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien.

Vu l'ordonnance n° 79-113 du 8 juin 1979 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu à Ryad le 20 mars 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord signé le 20 mars 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien et portant sur un prêt d'un montant de 166 500 000 ryals saoudiens destinés à la construction de la route Kiffa-Néma.

#### **ACTES DIVERS:**

DECISION nº 759 du 16 mai 1979, portant affectation d'un fonctionnaire à l'Administration centrale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Bouna Moktar, attaché des Affaires étrangères, précédemment premier conseillei à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris, est affecté à l'Administration centrale du ministère des Affaires étrangères.

DECISION nº 844 du 30 mai 1979, portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Washington.

ARTICIE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Cheikh, agent auxiliaire, précédemment troisième secrétaire à l'ambas-nonmé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de pre-Mauritanie à l'ambassade de la République islamique de ould Cheikh, acrétaire à l'ambassade de la République islamique de ould Cheikh Abdel Aziz appelé à d'autres fonction (affecté à Rabat).

DECISION nº 845 du 30 mai 1979, portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Pékin.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheiknou Ouman, secrétaire d'administration générale de deuxième classe, indice 440, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Pékin.

DECRET nº 79-115 du 13 juin 1979, portant nomination d'un ambassadeur.

Article premier. — M. Abdallahi ould Daddah, administrateur civil, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Bruxelles.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

# Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

#### **ACTES DIVERS:**

ARRETE nº 254 du 14 mai 1979, portant nomination des assesseurs auprès des tribunaux de cadis de la wilaya de Tiris El Gharbia.

Article premier. — Sont nommés assesseurs auprès des tribunaux de cadis de la wilaya de Tiris El Gharbia, les personnes cl-dessous désignées :

A compter du 1er janvier 1979:

- 1. Tribunal cadi de Dakhla:
- MM.
- Mohamed Fadel ould Brahim.
- Hmeida ould Mohamed Fadel.
  - 2. Tribunal cadi de Tichle:
- MM.
- Cheibany ould Bebaha.
- Abdeih ould Hamani.
  - 3. Tribunal cadi d'Aousred: MM.
- Mohamed ould Kharachi.
- Ahmed ould Eleya.
  - 4. Tribunal cadi d'El Argoub : MM.
- Ahmed ould Soueid Ahmed.
- Mohamed Lemine ould Semlali.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payable aux agences spéciales sur crédits délégués.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 04, article 07, paragraphe 50.

# Ministère de l'Intérieur :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

ARRETE nº R-082 du 29 mai 1979, agréant une association dénommée « Association des diplômés de l'Ecole nationale d'administration » (A.D.E.N.A.).

Article Premier. — L'« Association des diplômés de l'Ecole nationale d'administration » (A.D.E.N.A.) est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 16 avril 1979.

- ART. 2. Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.
- $\mbox{Art. 3.}$  Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº R-083 du 29 mai 1979, agréant une association sportive et culturelle dénommée « L'Entente Football-Club de Nouakchott ».

ARTICLE PREMIER. — L'association sportive et culturelle « L'Entente Football-Club de Nouakchott » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposé le 20 février 1979.

- ART. 2. Toute infraction aux dispositions de la loi nº 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi nº 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi nº 73-157 du 2 juillet 1973 pourra entraîner la dissolution de ladite association.
- ART. 3. Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 79-109 du 5 juin 1979, portant approbation du de la Région de Dakhlet-Nouadhibou, exercice 1979.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Ré Dakhlet-Nouadhibou, exercice 1979, arrêté, en recettes et penses, à la somme de cent cinquante-quatre millions de quatre-vingt-deux mille (154 282 000) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de Dakhlet-N bou est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 854 du 7 juin 1979 portant assignation à rabligatoire.

Article premier. — Est assigné à résidence obliga personne ci-après désignée :

- M. Traoré Ladji, agent d'administration auxiliaire.

ART. 2. — La commission de vérification ad hoc, pré l'article 6 de la loi nº 60-017 du 19 janvier 1960, compr l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national
- ART. 3. La présente décision prend effet à com 12 mai 1979.
- DECRET n° 79-114 du 12 juin 1979, modifiant le décret 1 du 22 avril 1979 portant création d'une commission de la réforme administrative.
- ARTICLE PREMIER. L'article premier du décret nº 7! 22 février 1979 est abrogé et remplacé par les dispositivantes :
- Article premier nouveau : Il est créé une commission de la réforme administrative composée ainsi qu'il suit

Président : lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou

Vice-président : Hamada ould Zein.

Rapporteur: Ly Amadou Moctar.

Membres: 1. Abdallahi ould Cheikh; 2. Bâl Moha Béchir; 3. Abdallahi ould Sidia; 4. Mamouni ould M'Bareck; 5. Sidi Mohamed ould Abderrahmane; 6 ould Ely Beïba; 7. Kamara Seydi Boubou; 8. Kamara Saad Bouh; 9. Achour ould Samba.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la dure d'urgence.

DECISION nº 873 du 14 juin 1979, portant versement de crédits à la Région de l'Inchiri.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions d'ouguiya (3 000 000) est allouée à la Région de l'Inchiri au titre de subvention au budget régional.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 40. Le montant sera notifié au gouverneur de la Région de l'Inchiri.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Ministère des Finances et du Commerce :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

ARRETE nº 81 du 29 mai 1979, portant transformation du poste des douanes de Toufounde Cive en bureau des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Le poste des douanes de Toufounde Cive (Région du Gorgol) est érigé en bureau des douanes de plein exercice.

ART. 2. — Le directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION nº 2082 du 14 juin 1979, portant classement d'un produit.

ARTICLE PREMIER. — Est classé au nº 15.13.90 de la nomenclature douanière et statistique le produit dénommé : « Pure Ghee Substitute, marque Two Cows Brand, Yellow coulour, nº 1 Quality, Made in Holland ».

Art. 2. — La présente décision sera publiée suivant la procédure d'urgence.

# ACTES DIVERS :

DECISION nº 796 du 29 mai 1979, mettant un crédit à la disposition du ministère de la Culture et de l'Information.

Arnote Premier. — Un crédit d'un montant de sept cent quarante neuf mille cent soixante ouguiya (749 160 UM) repré-

sentant le salaire net de quinze artistes membres de la troupe de la Maison de la Culture pour la période du 1er janvier au 30 juin 1979 (8324  $\times$  15 $\times$ 6) est mis à la disposition du ministre de la Culture et de l'Information.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1979, titre 21, chapitre 02, article 07, paragraphe 40. Son montant sera viré au compte n° 527 ouvert à la B.A.L.M. au nom du ministre de la Culture et de l'Information.

ART. 3. — M. Sow Seydou, chef du Bureau central de comptabilité du ministère de la Culture et de l'Information, est nommé billeteur pour le paiement des salaires de ces artistes.

Il devra justifier auprès du trésorier général l'emploi de cette somme par production de toutes pièces comptables relatives aux paiements qu'il aura effectués.

ART. 4. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 86 du 7 juin 1979, portant approbation du budget prévisionnel 1979 de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances.

ARTICLE PREMIER. — Le budget prévisionnel pour l'exercice 1979 de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances est approuvé.

Il est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de :

a) Pour le budget de fonctionnement y compris la dotation aux amortissements de l'exercice : cinquante-six millions sept cent seize mille ouguiya (56716000 U.M.).

b) Pour le budget d'équipement : neuf millions deux cent vingt mille ouguiya (9 220 000 U.M.).

\*

# **BUDGET 1979**

Frais de personnel Impôts et taxes Travaux F. Services extérieurs Transports et déplacements Frais divers de gestion Frais financiers	5 000 000 8 358 000 800 000 4 400 000
TOTAL	48 283 000

Nº	compte	Libellés	Exécutions Exercice 1978	Prévision Exercice 1979
-				

# FRAIS DE PERSONNEL

6	108	Salaires et appointements Heures supplémentaires Prime de bilan	167 265	12 320 000 200 000 500 000
6	107	Gratifications		_
6	120	Salaires coopérants internationaux	3 516 797	3 517 000
		Indemnités diverses	6 769 553	6 800 000
		Frais de mission	303 662	600 000
6	160	Allocations de congé	1 578 563	1 578 000
			298 048	298 000

6 171 Cais 6 181 Allo 6 182 Œuv pers 6 183 Soin 6 185 Hab 6 186 Frai  6 279 Taxes  6 301 Loye 6 308 Loye 6 312 Entr 6 316 Entr 6 316 Entr 6 318 Proc 6 340 Eau 6 342 Gaz 6 345 Carb 6 340 Prim  TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran  FRA 6 600 Anno 6 610 Frais 6 620 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	isse nationale de sécurité sociale se de retraite	117 631 123 251 8 000 246 058 51 120 500 000 28 156 748 6 299 449 6 299 449	1 670 000 120 000 123 000 100 000 40 000 1 500 000 29 466 000 5 000 000
6 171 Cais 6 181 Allo 6 182 Œur pers 6 183 Soin 6 185 Hab 6 186 Frai  6 186 Frai  6 301 Loye 6 308 Loye 6 312 Entr 6 316 Entr 6 316 Entr 6 318 Proc 6 345 Carb 6 340 Eau 6 345 Carb 6 340 Prim  TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran  FRA 6 600 Anno 6 610 Frais 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	see de retraite cations familiales cres sociales en faveur du connel cas médicaux cillement s de formation professionnelle  IMPOTS ET TAXES s diverses  CAUX F. SERV. EXTERIEURS cres de bureaux cres logements personnels cretien et réparations cretien et réparation véhicules	117 631 123 251 8 000 246 058 51 120 500 000 28 156 748 6 299 449 6 299 449	120 000 123 000 100 000 40 000 100 000 1 500 000 29 466 000 5 000 000
6 181 Allo 6 182 Œuv pers 6 183 Soin 6 185 Hab 6 186 Frai  6 279 Taxes  6 301 Loys 6 308 Loys 6 308 Loys 6 312 Entr 6 316 Entr 6 316 Entr 6 316 Carb 6 340 Gaz 7 Hon 6 380 Print  TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran  FRA 6 600 Anna 6 610 Frais 6 620 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 620 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	cations familiales  Pres sociales en faveur du  Pres de formation professionnelle  IMPOTS ET TAXES  Pres de bureaux  Pres de bureaux  Pres logements personnels  Pretien et réparations  Pretien et réparation véhicules	123 251 8 000 246 058 51 120 500 000 28 156 748 6 299 449 6 299 449 1 979 667 4 004 798	123 000 100 000 40 000 100 000 1 500 000 29 466 000 5 000 000 5 000 000
Pers 6 183 Soin 6 185 Hab 6 186 Frai 6 186 Frai 6 186 Frai 6 186 Frai 6 301 Loye 6 308 Loye 6 312 Entr 6 318 Proc 6 310 Entr 6 314 Carb 6 342 Gaz 6 345 Carb 6 370 Hone 6 380 Prim TRANSP 5 410 Titre 6 430 Tran 6 5 600 Frais 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	illement s de formation professionnelle  IMPOTS ET TAXES s diverses  VAUX F. SERV. EXTERIEURS ers de bureaux ers logements personnels ettien et réparations retien et réparation véhicules	246 058 51 120 500 000 28 156 748 6 299 449 6 299 449 1 979 667 4 004 798	40 000 100 000 1 500 000 29 466 000 5 000 000 5 000 000
6 183 Soin 6 185 Hab 6 186 Frai 6	illement	246 058 51 120 500 000 28 156 748 6 299 449 6 299 449 1 979 667 4 004 798	40 000 100 000 1 500 000 29 466 000 5 000 000 5 000 000
6 185 Hab 6 186 Frai 6 186 Frai 6 279 Taxes  TRAV 6 301 Loye 6 308 Loye 6 308 Loye 6 312 Entr 6 316 Entr 6 316 Entr 6 317 Hone 6 340 Eau 6 340 Gaz 6 340 Titre 6 380 Prim  TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran  FRA 6 600 Anno 6 610 Frais 6 620 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	illement	51 120 500 000 28 156 748 6 299 449 6 299 449 1 979 667 4 004 798	100 000 1 500 000 29 466 000 5 000 000 5 000 000
6 186 Frai 6279 Taxes TRAV 6 301 Loye 6 308 Loye 6 308 Loye 6 312 Entr 6 316 Entr 6 310 Fou 6 340 Eau 6 340 Eau 6 340 Eau 6 340 Frais 6 370 Hone 6 380 Prim TRANSP 6 430 Tran FRA 6 600 Anno 6 610 Frais 6 620 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	IMPOTS ET TAXES  s diverses  VAUX F. SERV. EXTERIEURS  ers de bureaux  ers logements personnels  retien et réparations  retien et réparation véhicules	500 000 28 156 748 6 299 449 6 299 449 1 979 667 4 004 798	1 500 000 29 466 000 5 000 000 5 000 000
6279 Taxes  TRAN 6 301 Loye 6 308 Loye 6 308 Loye 6 312 Entr 6 316 Entr 6 316 Ext 6 310 Eau 6 340 Eau 6 340 Carb 6 340 Print  TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran  FRA 6 600 Anno 6 610 Frais 6 620 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	IMPOTS ET TAXES  s diverses  AUX F. SERV. EXTERIEURS  ers de bureaux  ers logements personnels  etien et réparations  retien et réparation véhicules	28 156 748 6 299 449 6 299 449 1 979 667 4 004 798	29 466 000 5 000 000 5 000 000
TRAN 6 301 Loye 6 308 Loye 6 312 Entr 6 316 Entr 6 318 Proc 6 340 Eau 6 342 Gaz 6 345 Carb 6 370 Hon 6 380 Prim  TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran  FRA 6 600 Anno 6 610 Frais 6 620 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	AUX F. SERV. EXTERIEURS  ors de bureaux  ors logements personnels etien et réparations cetien et réparation véhicules	6 299 449 6 299 449 1 979 667 4 004 798	5 000 000 5 000 000
TRAN 6 301 Loye 6 308 Loye 6 312 Entr 6 316 Entr 6 318 Proc 6 340 Eau 6 342 Gaz 6 345 Carb 6 370 Hon 6 380 Prin  TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran  FRA 6 600 Anno 6 600 Frais	AUX F. SERV. EXTERIEURS  ors de bureaux  ors logements personnels etien et réparations cetien et réparation véhicules	6 299 449 1 979 667 4 004 798	5 000 000
TRAN 6 301 Loye 6 308 Loye 6 308 Loye 6 312 Entr 6 316 Entr 6 318 Proc 6 340 Eau 6 340 Carb 6 340 Hon 6 380 Prin  TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran  FRA 6 600 Anno 6 600 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	AUX F. SERV. EXTERIEURS  ors de bureaux  ors logements personnels etien et réparations cetien et réparation véhicules	6 299 449 1 979 667 4 004 798	5 000 000
TRAN 6 301 Loye 6 308 Loye 6 308 Loye 6 312 Entr 6 316 Entr 6 318 Proc 6 340 Eau 6 340 Carb 6 340 Hon 6 380 Prin  TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran  FRA 6 600 Anno 6 600 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	AUX F. SERV. EXTERIEURS  ers de bureaux  ers logements personnels  retien et réparations  retien et réparation véhicules	6 299 449 1 979 667 4 004 798	5 000 000
6 301 Loye 6 308 Loye 6 312 Entr 6 316 Entr 6 318 Proc 6 340 Eau 6 342 Gaz 6 345 Carb 6 370 Hone 6 380 Prim TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran FRA 6 600 Anno 6 610 Frais 6 620 Four 6 630 Guv 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	ers de bureauxers logements personnelsetien et réparationsetien et réparation véhicules	1 979 667 4 004 798	
6 301 Loye 6 308 Loye 6 312 Entr 6 316 Entr 6 318 Proc 6 340 Eau 6 342 Gaz 6 345 Carb 6 370 Hon 6 380 Prim TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran FRA 6 600 Anno 6 601 Frais 6 620 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	ers de bureauxers logements personnelsetien et réparationsetien et réparation véhicules	4 004 798	1 020 000
6 308 Loye 6 312 Entr 6 316 Entr 6 318 Proc 6 340 Eau 6 345 Carb 6 347 Hon 6 380 Prin  TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran  FRA 6 600 Anno 6 610 Frais 6 620 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	ers logements personnels etien et réparations etien et réparation véhicules	4 004 798	1 000 000
6 308 Loye 6 312 Entr 6 316 Entr 6 318 Proc 6 340 Eau 6 342 Gaz 6 345 Carb 6 370 Hon 6 380 Print TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran FRA 6 600 Anno 6 610 Frais 6 630 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	ers logements personnels etien et réparations etien et réparation véhicules	4 004 798	
6 312 Entr 6 316 Entr 6 318 Proc 6 340 Eau 6 342 Gaz 6 345 Carb 6 370 Hone 6 380 Prim TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran FRA 6 600 Anno 6 601 Frais 6 620 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv: 6 660 Frais	etien et réparations etien et réparation véhicules		2 028 000
6 316 Entr 6 318 Proc 6 340 Eau 6 342 Gaz 6 345 Carb 6 370 Hone 6 380 Print TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran FRA 6 600 Anno 6 610 Frais 6 620 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	etien et réparation véhicules	997 559	900 000
6 318 Proced 340 Eau 6 342 Gaz 6 345 Carb 6 370 Hone 6 380 Prim  TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran  FRA 6 600 Anno 6 6610 Frais 6 620 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	luito d'antuction et metite met	628 542	700 000
6 340 Eau 6 342 Gaz 6 345 Carb 6 370 Hone 6 380 Prim  TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran  FRA 6 600 Anno 6 601 Frais 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	iuits d'entremen et benis mai.	115 108	300 000
TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran FRA 6 600 Anno 6 600 Frais 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv: 6 660 Frais	et électricité	203 341	350 000
6 345 Carb 6 370 Hone 6 380 Prim  TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran  FRA 6 600 Anno 6 610 Frais 6 620 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	et accessoires	12 906	30 000
TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran FRA 6 600 Anno 6 610 Frais 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	urants et lubrifiants	768 947	870 000
TRANSP 6 410 Titre 6 430 Tran FRA 6 600 Anno 6 610 Frais 6 620 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	oraires	453 217	600 000
6 410 Titre 6 430 Tran  FRA 6 600 Anno 6 610 Frais 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	nes assurances	519 773	600 000
6 410 Titre 6 430 Tran  FRA 6 600 Anno 6 610 Frais 6 630 Docu 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	•	9 683 858	8 358 000
6 430 Tran  FRA  6 600 Anno 6 610 Frais 6 620 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	ORTS ET DEPLACEMENTS		
FRA 6 600 Anno 6 610 Frais 6 620 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	es de transport	680 304	700 000
6 600 Anno 6 610 Frais 6 620 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	sports divers	23 754	100 000
6 600 Anno 6 610 Frais 6 620 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais		704 058	800 000
6 600 Anno 6 610 Frais 6 620 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	AIS DIVERS DE GESTION	704 030	,
6 610 Frais 6 620 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	, principle of officer		
6 620 Four 6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	onces et publicités	290 988,80	500 000
6 630 Docu 6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	de réception	57 106	100 000
6 640 Frais 6 650 Œuv 6 660 Frais	nitures de bureau	1 660 320	1 600 000
6 650 Œuv 6 660 Frais	ments généraux	146 221,50	150 000
6 660 Frais	s des P.T.T.	774 504	800 000
	res sociales extérieures	216 266	250 000
/ (70 T)	du Conseil d'administration.	62 001	100 000
6 670 Prév	ention des accidents	3 207 407,30	900 000
		J 201 TU1,30	7 700 000
6 720 Frais	FRAIS FINANCIERS		259 000
	FRAIS FINANCIERS	232 050,27	

	EQUIPE	MENT 1	979		
Photocopieuse	- 			2 2 1 1 5	60 000 160 000 1 800 000 3 500 000 300 000 400 000 9 220 000
		*			
		-1-4			
מס	EVISION I	TE DDIM	ES 1070		
FA	LVISION L	L FRIM	E3 1717		
	• • • • • • • • • • • •				85 000 000
Incendie Transport					15 000 000 81 000 000
					10 000 000
					4 000 000
R.C.D		• • • • • • • •	· · · · · · · · · ·	• •	15 000 000
					210 000 000
CALC	UL DES A	* ** MODTIS	CEMEN!	T C	
·	OD DEO 7E	<i>MOTO</i> 10.	SEMER.	1.0	i i
	Valeur	Taux	Pério Amor		Amortis- sements
I. – Projet en co	urs				
Im. siège soc	134 620 000	4 %	juin à	déc.	2 692 400
Villas		4 %	juin à		1,000,000,000
Mobilier	14 416 000	10 %	juin à	déc.	680 000
II. — Acquisitions	nouvelles	*			
Mob. mat. div	6 220 000	10 %			622 000
Véhicules		20 %			400 000
III. — Amortisseme	nts sur imn	ıobilisati	ons anc	ienne.	s 3 000 000
					8 433 000

DECISION nº 871 du 12 juin 1979, autorisant le versement de crédit à un compte spécial du Trésor.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement au profit du compte d'affectation spéciale 115 34, intitulé « Construction de l'Ecole normale des instituteurs », de la somme de onze millions cent soixante mille ouguiya (11 160 000).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'investisse ment, titre 24, chapitre 04, article 60, paragraphe 12.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 877 du 15 juin 1979, allouant une subvention aux Régions (au titre de F.I.C.) premier semestre.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de trente millions six cent quarante et un mille quatre cent quatorze ouguiya (30 641 414) est allouée aux collectivités territoriales conformément à la répartition ci-dessous :

<ul> <li>Hodh Charghi</li> <li>Gorgol</li> <li>Adrar</li> <li>Hodh Gharbi</li> <li>Guidimaka</li> <li>Brakna</li> <li>Assaba</li> <li>Trarza</li> </ul>	3 651 437 1 488 600 4 209 772 2 197 835 3 266 458 2 859 279 3 891 027
- Nouadhibou	119 000
	30 641 414

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1979, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 40. Les sommes correspondantes seront notifiées aux gouverneurs des Régions.

ART. 3.— Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

# Ministère de l'Equipement et des Transports :

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 79-104 du 27 mai 1979, portant nomination d'un membre du Conseil d'administration de l'ASECNA.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé pour une durée de trois (3) ans, en qualité de membre du Conseil d'administration de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), M. Kebir ould Sallamy, directeur de l'Aviation civile.

Arr. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

# Ministère du Développement rural :

# ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 76 du 29 mai 1979, portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

Arricle PREMIER. — Un concours d'entrée au cycle d'études de formation B de l'Ecole nationale de formation

et de vulgarisation agricoles de Kaédi se déroulera les 14, 15 et 16 juin à Nouakchott, Rosso, Atar. Aïoun et Kaédi.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 45, dont 30 pour le concours direct et 15 pour le concours professionnel, réparties entre les secteurs suivants :

SPECIALITES	Concours direct	Concours Professionnel
Agriculture	12	6
Protection de la nature	10	5
Elevage	8	4

ART. 3. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 32 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 42 ans au titre des services militaires, des services publics antérieurs et des charges de famille.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats ayant suivi la scolarité complète de l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie C, justifiant de trois année de services effectifs, et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les demandes de candidatures doivent parvenir au plus tard le 7 juin 1979 à 12 heures, soit au secrétariat de l'E.N.F.V.A., soit au ministère du Développement rural-(direction de l'Agriculture).

Les candidats auront à constituer dans un délai d'un mois suivant la date du concours, un dossier comportant les pièces suivantes :

- une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier libre, timbrée à 50 U.M. et précisant :
  - a) les noms et prénoms, l'adresse et la signature du candidat ;
  - b) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une des pièces exigées ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre d'état civil;
- un extrait de casier judiciaire, bulletin nº 3 ayant moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité mauritanienne :
- un certificat de scolarité du second cycle de l'Enseignement secondaire;
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte au service et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 7. — La commission de surveillance est composée comme suit :

#### CENTRE DE NOUAKCHOTT

Président: le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres : le directeur de l'Agriculture, ou son représentant ; le directeur de la Protection de la nature, ou son représentant ; le directeur de l'Elevage, ou son représentant ; le directeur de l'E.N.F.V.A. ; un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire.

#### CENTRE DE KAÉDI (LYCÉE)

Président : le représentant du directeur de la Fonction publique.

Membres : le directeur de l'E.N.F.V.A., ou son représentant ; l'inspecteur régional d'Elevage ; l'inspecteur régional de la Protection de la nature ; deux professeurs de l'E.N.F.V.A.

## CENTRE D'ATAR (LYCÉE)

Président : le représentant du directeur de la Fonction publique.

*Membres* : l'inspecteur régional de l'Elevage ; l'inspecteur régional de la Protection de la nature ; le chef du secteur agricole d'Atar.

## CENTRE D'AIOUN EL ATROUSS (LYCÉE)

Président : le représentant de la Fonction publique.

Membres: l'inspecteur régional de l'Elevage ; l'inspecteur régional de la Protection de la nature ; le chef du secteur agricole d'Aïoun.

## CENTRE DE ROSSO (LYCÉE)

 ${\it Pr\'esident}$  : le représentant du directeur de la Fonction publique.

*Membres* : l'inspecteur régional de l'Elevage ; l'inspecteur régional de la Protection de la nature ; le chef du secteur agricole.

ART. 8. — Les épreuves du concours direct se dérouleront à Nouakchott, Kaédi, Rosso, Atar et Aïoun conformément au tableau ci-dessous.

Date	Heure	Epreuves	Durée	Coef.
Jeudi 14 juin	8h - 11h	Composition sur un su- jet d'ordre général.	3 h	2
Vendredi 15 juin	8 h - 10 h	Composition de géogra- phie économique R.I.M.	2 h	1
Vendredi 15 juin	15 h - 18 h	Composition de sciences naturelles	3 h	2
Samedi 16 juin	8 h - 10 h	Physique, chimie	2 h	

Le niveau du concours est celui de la classe de seconde.

ART. 9. — Les épreuves du concours professionnel pour l'accès au cycle B se dérouleront à Nouakchott, Kaédi, Atar, Rosso et Aïoun conformément au tableau ci-dessous :

Date	Heures	Epreuves	Durée	Coef.
Jeudi 14 juin	8h - 11h	Composition sur un su- et d'ordre général	3 h	2
Vendredi 15 juin	15 h - 18 h	Epreuves selon les spécia- lités	3 h	3
Samedi 16 juin	8 h - 10 h		2 h	1

Le niveau du concours est celui de la classe de seconde

ART. 10. — Nul ne peut figurer sur la liste des admis s'il n'a pas obtenu, après application des coefficients, une note supérieure ou égale à 10 / 20 sur l'ensemble des épreuves, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 11. — Le jury de correction est composé comme

Président : le directeur de la Fonction publique, ou son représentant.

Membres: le directeur des Etudes de l'E.N.F.V.A.; le directeur de l'Agriculture, ou son représentant; le directeur de la Protection de la nature, ou son représentant; deux professeurs d'enseignement général; le directeur de l'Elevage, ou son représentant; trois professeurs; un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire.

ART. 12. — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 13. — Le jury établit souverainement les listes des admis par ordre de mérite dans la limite des places offertes. Il peut, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats pouvant être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient dans les deux mois qui suivent le début des études.

ART. 14. — Les candidats admis doivent souscrire l'engagement décennal pour le concours direct et quinquennal pour le concours professionnel prévu à l'article 25 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 sus-visée.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

## ACTES DIVERS :

ARRETE nº R-075 du 16 mai 1979, portant résiliation du marché nº 40 approuvé le 27 mai 1977 et notifié le 30 juin 1977.

ARTICLE PREMIER, — Est prononcée la résiliation pure et simple du marché nº 40, approuvé le 27 mai 1977 et notifié le 30 juin 1977 et passé entre la R.I.M., représentée par le ministre du Développement rural et la société LISCOPADISC pour la fourniture et l'installation d'un réseau de communication postes radio émetteurs-récepteurs comprenant notamment :

- \_ 5 antennes multidipoles ;
- \_ 1 station SSB 130 F à Nouakchott;
- 1 station SSB 130 F à Rosso;
- 1 station SSB 130 M à Kaédi avec groupe chargeur de batterie :
- 1 station SSB 130 M à Kiffa avec groupe chargeur de bat-
- 1 station SSB M avec chargeur de batterie à Abdel-Bagrou.

ART. 2. En raison de l'urgence que requiert la mise en place du réseau de communication ci-dessus énuméré, une autorisation de procéder à une consultation restreinte et de passer un nouveau marché de gré à gré sera demandée à la Commission centrale des marchés.

ART. 3. Le secrétaire général du M.D.R. et le chef du service de l'Amélioration de l'espace agro-pastoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

# ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-258 du 25 octobre 1977, portant application de la loi n° 77-202 du 30 juillet 1977 relative au visa de diffusion des films cinématographiques et des documents photographiques.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Commission de Censure des films cinématographiques et des documents photographiques composée :

- d'un représentant du ministre chargé de l'Information, président ;
- d'un représentant du ministère des Affaires islamiques et des organismes du parti, membre ;
- d'un représentant du ministère de la Culture, membre ; d'un représentant du ministère de l'Intérieur, membre.

Il sera désigné un nombre égal de membres suppléants habilités à siéger en cas d'absence des membres titulaires qu'ils suppléent.

Le président, les membres de la commission et les suppléants sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Information et doivent, avant d'exercer les prérogatives qui deur sont dévolues par le présent décret, adopter un règlement intérieur régissant le fonctionnement de la commission de censure. Ledit règlement sera approuvé par arrêté du ministre de l'Information.

- ART. 2. Le président de la commission de censure délivre le visa de diffusion ou d'interdiction des films ou documents photographiques conformément à l'avis émis par la commission siégeant sous sa présidence ou, en cas d'empêchement, sous celle d'un autre représentant du ministre de l'Information nommé à cet effet par arrêté.
- ART. 3. Tous films et documents photographiques destinés à être projetés ou exposés en public, soit dans les salles de cinéma, soit dans les missions consulaires, diplomatiques ou centres culturels étrangers installés en Mauritanie, soit à l'occasion de manifestations culturelles publiques, doivent obligatoirement recevoir au préalable l'autorisation sous forme de visa de la commission de censure.
- ART. 4. Le visa de projection peut être assorti de conditions particulières sans le respect desquelles la projection du film en public demeure interdite.
- ART. 5. Le numéro et la date du visa de projection doivent être affichés à côté des annonces des films programmés dans les salles de cinéma.
- ART. 6. Aucune copie de film ne peut être livrée à un exploitant sans être accompagnée d'un duplicata de visa mentionnant, le cas échéant, les conditions particulières auxquelles la délivrance du visa a été subordonnée.

Ce duplicata doit être présenté à toute réquisition des autorités de police ou des membres de la commission de censure prévue à l'article premier ci-dessus et qui seront munis d'une carte de service leur donnant libre accès dans les salles et en tout lieu où sont données des représentations cinématographiques.

- ART. 7. Tout film doit être présenté au public dans la forme où il a été soumis au contrôle, sans autre coupure, adjonction ou modification que celles qui auraient été admises ou prescrites lors de la délivrance du visa, en respectant toutes les conditions auxquelles ce visa a été subordonné.
- ART. 8. Lorsque le visa délivré pour un film spécifie qu'il est interdit aux mineurs de 16 ans, mention doit être faite à l'entrée de toute salle où ledit film est présenté et dans la publicité le concernant.
- ART. 9. Tout film soumis au visa doit être immatriculé au registre de la Cinématographie qui est tenu par les services compétents de l'Agence mauritanienne de télévision et de cinéma.
- ART. 10. Les dispositions des articles précédents ne sont applicables ni aux films d'actualité, ni aux films de publicité commerciale, lorsque cette publicité concerne un produit de fabrication locale ou une activité commerciale menée par un organisme installé sur le territoire national.
- ART. 11 Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et, notamment, le décret n° 76-133 du 8 juin 1976.

And the second s

ART. 12. — Le ministre de l'Information, le commissaire politique chargé de l'I.N.E.P. et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

# Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

ARRETE nº R-078 du 29 mai 1979, portant organisation de l'examen concours de fin de cycle fondamental pour les élèves de la réforme de l'enseignement 1967.

ARTICLE PREMIER. — La scolarité de l'enseignement fondamental pour les élèves de la réforme de l'enseignement 1967 est sanctionnée par un concours à deux options (bilingue ou arabe) tenant lieu de concours d'entrée en première année secondaire et de certificat d'études fondamentales dont les modalités sont fixées par les dispositions suivantes.

- ART. 2. Une session de l'examen concours est organisée à la fin de chaque année scolaire sur l'ensemble du territoire par un arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire.
- ART. 3. L'examen concours option bilingue ou arabe est ouvert à tous les élèves ayant achevé le cycle fondamental âgés de dix ans au moins et de seize ans au plus.
- ART. 4. Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire, l'examen concours option arabe est également ouvert aux candidats libres âgés de dix ans au moins et de seize ans au plus.
- ART. 5. L'examen concours est aussi ouvert aux candidats libres âgés de douze ans au moins désireux d'obtenir le certificat d'études fondamentales. Ces candidats devront fournir un dossier de candidature composé d'une demande d'inscription et d'un acte de naissance.
- ART. 6. Seront considérés comme titulaires du diplôme du certificat d'études fondamentales les candidats ayant obtenu à l'examen concours une note égale ou supérieure à la moyenne : 90 points.
- ART. 7. Le candidat à l'examen concours ne peut prétendre qu'à une seule option (bilingue ou arabe) qu'il doit préciser sur sa demande d'inscription.
- ART. 8. Le dossier d'inscription à l'examen concours comporte les pièces suivantes pour les élèves :
- a) une demande d'inscription manuscrite sur papier libre sur laquelle le candidat doit préciser son option ;

- b) l'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu remis par l'élève lors de son entrée en première année à l'école fondamentale ;
- c) la fiche scolaire originale correctement remplie et retraçant toute la scolarité antérieure de l'élève ou, pour les candidats libres, une attestation du niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivrée par un directeur d'une école fondamentale.
- ART. 9. Toute pièce du dossier d'inscription reconnue fausse ou falsifiée entraîne automatiquement l'annulation de la candidature.
- ART. 10. Les dossiers d'inscription seront contrôlés au niveau de la Direction régionale de l'Enseignement fondamental et envoyés avec les listes des candidats à la direction de l'Enseignement fondamental au plus tard le 31 mars de l'année de l'examen concours.
- ART. 11. Les candidats à l'examen concours subissent selon l'option, les épreuves suivantes :

#### A. - OPTION ARABE

- a) une épreuve d'étude de texte arabe ; durée 1 h 30, notée sur 60 points ;
- b) une épreuve de mathématiques en arabe ; durée 60 minutes, notée sur 60 points ;
- c) une épreuve d'éducation islamique en arabe ; durée 60 minutes, notée sur 20 points ;
- d) une épreuve d'étude de texte français : durée 60 minutes, notée sur 20 points ;
- e) une épreuve d'Etude du Milieu Arabe; durée 60 minutes, notée sur 20 points, à raison de 10 points pour l'histoire et la géographie et de 10 points pour la science.

# B. — OPTION BILINGUE

- a) une épreuve d'étude de texte en arabe ; durée 1 h  $30\,$  notée sur 40 points ;
- b) une épreuve de mathématiques en français ; durée 60 minutes, notée sur 60 points ;
- c) une épreuve d'étude de texte en français ; durée 1 h 30 minutes, notée sur 40 points ;
- d) une épreuve d'éducation islamique en arabe ; durée 60 minutes, notée sur 20 points ;
- e) une épreuve d'étude du milieu en français ; durée 40 minutes, notée sur 20 points à raison de 10 points pour le science et 10 points pour l'histoire et la géographie.
- ART. 12. La liste des centres d'examens, la composition des commissions de surveillance et de correction et de la commission de synthèse et d'orientation sont fixées chaque année par décision du ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire.
- ART. 13. La liste des candidats admis à l'entrée en première année secondaire, option bilingue et arabe, est fixée à la fin de chaque session par décision du ministre de l'En-

seignement fondamental et secondaire sur proposition de la Commission de synthèse et d'orientation qui dresse, au vu des travaux des commissions de correction interrégionales, la liste nationale des candidats admissibles à l'entrée en première année secondaire.

- ART. 14. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles des arrêtés n° R-49 du 11 juin 1977 et n° 48 du 11 juin 1977, n° R-046 du 31 mai 1978 et n° R-045 du 31 mai 1978.
- ART. 15. Le directeur de l'Enseignement fondamental et les directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.
- ARRETE nº R-080 du 29 mai 1979, portant organisation de l'examen concours de fin de cycle fondamental pour les élèves de la réforme de l'enseignement 1973.

ARTICLE PREMIER. — La scolarité de l'Enseignement fondamental pour les élèves de la réforme de l'enseignement 1973 est sanctionnée par un examen concours à deux options (bilingue ou arabe), tenant lieu de concours d'entrée en première année secondaire et de certificat d'études fondamentales dont les modalités sont fixées par les dispositions suivantes.

- ART. 2. Une session de l'examen concours est organisée à la fin de chaque année scolaire sur l'ensemble du territoire par un arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire.
- Arr. 3. L'examen concours option bilingue ou arabe est ouvert à tous les élèves ayant achevé le cycle fondamental âgés de dix ans au moins et seize ans au plus.
- ART. 4. Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire, l'examen concours option arabe est également ouvert aux candidats libres âgés de dix ans au moins et de seize ans au plus.
- ART. 5. L'examen concours est aussi ouvert aux candidats libres âgés de douze ans au moins désireux d'obtenir le crifficat d'études fondamentales. Ces candidats devront four-nir un dossier de candidature composé d'une demande d'inscription et d'un acte de naissance.
- ART. 6. Seront considérés comme titulaires du diplôme tenu à l'examen concours une note égale ou supérieure à la moyenne : 90 points.
- ART 7.— Le candidat à l'examen concours ne peut préfeudre qu'à une seule option (bilingue ou arabe) qu'il doit préciser sur sa demande d'inscription.

- ART. 8. Le dossier d'inscription à l'examen concours comporte les pièces suivantes pour les élèves :
- a) une demande d'inscription manuscrite sur papier libre sur laquelle le candidat doit préciser son option ;
- b) l'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu, remis par l'élève lors de son entrée en première année à l'école fondamentale ;
- c) la fiche scolaire originale correctement remplie et retraçant toute la scolarité antérieure de l'élève ou, pour les candidats libres, une attestation du niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivrée par un directeur d'une école fondamentale.
- ART. 9. Toute pièce du dossier d'inscription reconnue fausse ou falsifiée entraîne automatiquement l'annulation de la candidature.
- ART. 10. Les dossiers d'inscription seront contrôlés au niveau de la direction régionale de l'enseignement fondamental et envoyés avec les listes des candidats à la direction de l'Enseignement fondamental au plus tard le 31 mars de l'année de l'examen concours.
- ART. 11. Les candidats à l'examen subissent selon l'option les épreuves suivantes :

#### A. - OPTION ARABE

- a) une épreuve d'étude de texte arabe ; durée 1 h 30 minutes, notée sur 60 points ;
- b) une épreuve de mathématiques en arabe ; durée 60 minutes, notée sur 60 points ;
- c) une épreuve d'éducation islamique en arabe ; durée 60 minutes, notée sur 20 points ;
- d) une épreuve d'étude de texte en français ; durée 60 minutes, notée sur 20 points ;
- e) une épreuve d'étude du milieu en arabe ; durée 60 minutes, notée sur 20 points, à raison de 10 points pour l'histoire et la géographie et de 10 points pour la science.

# B. — OPTION BILINGUE

- a) une épreuve d'étude de texte en arabe ; durée 1 h 30 minutes, notée sur 40 points ;
- b) une épreuve de mathématiques en français ; durée 60 minutes, notée sur 60 points ;
- c) une épreuve d'étude de texte en français ; durée 1 h 30 minutes, notée sur 40 points ;
- d) une épreuve d'éducation islamique en arabe ; durée 60 minutes, notée sur 20 points ;
- e) une épreuve d'étude du milieu ; durée 40 minutes, notée sur 20 points, à raison de 10 points pour la science en français et 10 points pour l'histoire et la géographie en arabe.
- ART. 12. La liste des centres d'examen, la composition des commissions de surveillance et de correction et de

la commission de synthèse et d'orientation sont fixées chaque année par décision du ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire.

ART. 13. — La liste des candidats admis à l'entrée en première année secondaire, option bilingue et arabe, est fixée à la fin de chaque session par décision du ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire sur proposition de la commission de synthèse et d'orientation qui dresse, au vu des travaux des commissions de correction interrégionales, la liste nationale des candidats admissibles à l'entrée en première année secondaire.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire au présent arrêté et notamment celles des arrêtés n° R-49 du 11 juin 1977 et n° 48 du 11 juin 1977, n° R-046 du 31 mai 1978 et n° R-045 du 31 mai 1978.

ART. 15. — Le directeur de l'Enseignement fondamental et les directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### **ACTES DIVERS:**

ARRETE nº 224 du 17 novembre 1978, portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Khadijettou mint Cheikh, institutrice bilingue de premier échelon (indice 560), est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1978, mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressée devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE nº 54 du 24 janvier 1979, mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Bah ould Sidi Mohamed, moualim-mouçaid, est, à compter du 11 décembre 1978, mis en disponibilité pour convenance personnelle d'une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE nº 67 du 1st février 1979, portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité d'un an accordée pour convenance personnelle, suivant l'arrêté n° 545 du 3 décembre 1977, à Mme Cheikh ould Boide, née Cissé Roberte, monitrice du cadre, précédemment en service au District de Nouakchott, est, à compter du 1er septembre 1978, renouvelée pour une durée égale.

ART. 2. — L'intéressée devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE nº 109 du 28 février 1979, portant nomination de certains conseillers pédagogiques.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs en service à la direction de l'Enseignement fondamental sont nommé conseillers pédagogiques à compter du 1st octobre 1978 :

- MM.
- Sy Oumar Hamadi ;
- Hamady ould Sidi Hamadi;
- Sow Oumar.

ARRETE nº 125 du 5 mars 1979, mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Soumeida, instituteur de sixième échelon (indice 800), né en 1918 à Atar, est à compter du 1er avril 1979, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire selon les modalités du décret n° 66-254 du 30 de cembre 1966.

ARRETE nº 160 du 4 avril 1979, portant réintégration de cet tains fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'Enseignement for damental ci-dessous désignés sont, à compter du 16 novembre 1978. réintégrés dans leur corps en application du décret 19 68-204 du 29 juin 1968 et de l'accord du Conseil des ministres du 16 novembre 1978.

Instituteur de troisième échelon, indice 650 : — M. Mohamed El Hafed ould Maouloud.

Instituteur de deuxième échelon, indice 600 :

- M. Mohamed Mahmoud ould Vaty.

Moniteurs de sixième échelon, indice 450 : MM.

- Mohamed Lemine ould Hadrami;
- Mohamed ould Bagga

Moniteur de septième échelon, indice 480 :

M. Diop Mamadou M'Bare.

Instituteurs adjoints EC2, premier groupe, premier échelon : MM.

- Galledou Ibrahima ;
- Diop Malick Dramane.

Moniteurs auxiliaires EC1, premier groupe, premier échelon :

- Mohamed El Moustapha ould Cheikh El Ganth;
- Yeslim Abd'Ayim ;
- Mohamedine ould Fally;
- Mohamed El Moustapha ould Moubarekon;
- Mme Boubout, née Fatma mint Dick ;
- Bâ Papa Moussa ;
- Ahmed ould Imigine;
- Mohamed ould Sidi Tew;
- El Hadj Mamadou Djigo.

ARRETE nº 161 du 4 avril 1979, portant nomination et titula-risation des inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves inspecteurs adjoints, titulaires du diplôme de l'Ecole normale supérieure, sont nommés et titulaires inspecteurs adjoints de troisième échelon (indice 820) à compter du 1er octobre 1978.

- Ly Djibril Hamet, précédemment instituteur de cinquième échelon, indice 750 ;
- Ahmed ould Mohamed El Moctar ould Tolba, instituteur de cinquième échelon, indice 750.

ARRETE nº 172 du 6 avril 1979, rapportant certaines dispositions de l'arrêté nº 127 du 5 mars 1979, mettant certains fonctionnaires à la retraite.

Arricle Premier. — Les dispositions de l'article premier de M. Almed Ben Amar, inspecteur adjoint de neuvième échelon disponibilité d'un an et dix mois.

Le reste sans changement.

ARRETE nº 175 du 6 avril 1979, portant renouvellement d'une disponibilité.

Article premier. — La disponibilité accordée à M. Moussa ould Abdel Vettah, instituteur bilingue de premier échelon, indice 560, est renouvelée à compter du 20 septembre 1978 pour une période d'un an.

Art. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE nº 177 du 6 avril 1979, portant détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont, à compter du 13 février 1979, détachés à la SONADER (Société nationale de développement rural).

- Bâ Mamadou Nalla, inspecteur adjoint de sixième échelon, indice 1000;
- Kane El Had; Yahya, instituteur de cinquième échelon, indice 750 ;

ART. 2. - La Société nationale de développement rural assurera, pendant la durée du détachement, la rémunération et les congés administratifs des intéressés dans les conditions fixées aux décrets nº 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle est redevable envers le Trésor public de la cotisation pour la constitution des droits à pension.

ARRETE nº 178 du 6 avril 1979, rapportant les dispositions de l'arrêté nº 50 du 24 janvier 1979 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté nº 50 du 24 janvier 1979 sont annulées, M. Baba Ahmed ould Bechir ayant renoncé à sa disponibilité à compter du 1º février 1979.

ARRETE nº 612 du 19 avril 1979, portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Cheiknou Diarra, moniteur stagiaire sortant de l'École normale des instituteurs, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, est nommé et titularisé moniteur de premier échelon, indice 300, à compter du 1er octobre 1972, A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé passe :

TO THE TO SHOULD BE SEEN.

- Moniteur du deuxième échelon (ind. 330) à compter du  $1^{\rm er}$  octobre 1974, A.C. néant.
- Moniteur de troisième échelon (ind. 360) à compter du 1er octobre 1976, A.C. néant.
- Moniteur de quatrième échelon (ind. 390) à compter du les octobre 1978, A.C. néant.

ARRETE nº 227 du 9 mai 1979, portant révocation d'un fonction-

ARTICLE PREMIER. - M. Sidibe Ahmed, instituteur adjoint du cadre, précédemment en service dans la Région du Trarza, est, à compter du 20 janvier 1978, révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

ART. 2. - Cette révocation est privative des droits à pension.

ARRETE nº 229 du 9 mai 1979, portant rectificatif de l'arrêté nº 160 du 4 avril 1979 portant révocation d'enseignants.

Article premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté nº 160 du 4 avril 1979 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Ont été réintégrés :

- Diop Mamadou M'Bare, moniteur de septième échelon, indice 480
- Mohamedine ould Fally, moniteur E.C.I., premier groupe, premier échelon ».

Lire: « Ont repris en qualité d'auxiliaires :

- Diop Mamadou M'Bare, moniteur auxiliaire (indice 480);
- Mohamedine ould Fally, moniteur auxiliaire (indice 390). »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Les intéressés révoqués depuis moins de trois ans ne peuvent bénéficier d'une réintégration qu'après ce délai en application du décret  $n^\circ$  68-204 du 29 juin 1968.

ARRETE nº 231 du 9 mai 1979, portant cessation de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté pour cause de décès la cessation de fonction de M. Mohamed Mahmoud ould El Moustapha, moualim (indice 850), à compter du 24 mars 1979.

ARRETE nº 232 du 9 mai 1979, portant cessation de fonction d'un

Article premier. — Est constatée pour cause de décès la cessation de fonction de M. Cheikh ould Erebih, mouçaïd du cadre (indice 420), à compter du 2 décembre 1978.

ARRETE nº 233 du 9 mai 1979, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs adjoints du cadre qui ont satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) sont intégrés dans le corps des instituteurs conformément au tableau ci-dessous :

- M. Diop Hamady Kalidou, instituteur adjoint neuvième échelon, indice 760. Instituteur de sixième échelon, indice 800, à compter du 1er juillet 1978.
- M. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Nouh, moualim-mou-caid, sixième échelon, indice 620. Instituteur de troisième échelon, indice 650 à compter du 1st juillet 1978.

ART. 2. — M. Mohamed Abdallahi ould Abdallahi, mouçaid de cinquième échelon, indice 420 depuis le 10 juin 1977 par décision nº 740 du 17 novembre 1978, qui a satisfait aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C. E.A.P.), est intégré moualim-mouçaid de déuxième échelon, indice 460, à compter du 1er juillet 1978.

ARRETE nº 265 du 2 juin 1979, portant intégration d'une insti-

ARTICLE PREMIER. — Mme Wane, née Coudy Abdoul Bâ, de nationalité mauritanienne, précédemment institutrice adjointe auxiliaire, est réintégrée institutrice adjointe de deuxième écle-lon (indice 460) à compter du 11 octobre 1976, A.C. 1 an, 10 mois 10 jours.

ART. 2. - L'intéressée passe :

- institutrice adjointe de troisième échelon (indice 500), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977; institutrice adjointe de quatrième échelon (indice 540) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, A.C. néant.

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

# **ACTES DIVERS:**

DECISION no 807 du 29 mai 1979, portant nomination de M Mohamed Ahid Guiguih.

M. Mohamed Ahid Guiguih, animateut ARTICLE PREMIER. de jeunesse au ministère de la Jeunesse et des Sports, est nour mé secrétaire particulier du ministre de la Jeunesse et des Sports à compter du 24 février 1979.

ART. 2. — La présente décision sera publiée suivant la procédure d'urgence.

III. —	TEXTES	PUBLIÉS
A TITRE	<b>D'INFO</b>	RMATION

# BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

# Situation mensuelle au 31 mai 1979

#### ACTIE

ACTIF	
Or et créances sur l'étranger       76 779 151,79         Avoirs en devises       5 132 615 461,21	5 209 394 613,00
Fonds monétaire international  - F.M.I. Souscription en ouguiya 120 955 373,55  - F.M.I D.T.S. 110 981 347,15	231 936 720,70
Comptes courants postaux	197 390 101,52
Avances au Trésor (découvert en compte)	1 687 617 139,34
Créances sur l'Etat	766 089 757,18
Effets escomptés	2 268 000 652,94
— Effets privés à court terme 1 113 300 000,00 (dont effets s/l'étranger)	
— Effets à moyen terme 817 700 652,94	
Effets en recette 337 000 000,00	<b>**</b> *** *** ***
Effets pris en pension	72 290 000,00
Effets privés à court terme 72 290 000,00	313 881,39
Comptes de recouvrement	93 170 735.45
Titres de participation, etc	253 968 218,00
Comptes d'ordre et divers	279 293 395,99
and a state of divers	2., 2,0 0,0,,,
Total	11 059 465 215,51
Total PASSIF	11 059 465 215,51
PASSIF	
PASSIF  Billets et monnaies en circulation	11 059 465 215,51 2 147 613 078,00
PASSIF  Billets et monnaies en circulation	
PASSIF  Billets et monnaies en circulation  Trésor public (1)  Comptes courants et divers	2 147 613 078,00
PASSIF  Billets et monnaies en circulation  Trésor public (1)  Comptes courants et divers  Banques et instit. financ.	2 147 613 078,00 11 028 356,20
PASSIF  Billets et monnaies en circulation  Trésor public (1)  Comptes courants et divers  Banques et instit. financ.	2 147 613 078,00 11 028 356,20
PASSIF  Billets et monnaies en circulation  Trésor public (1)  Comptes courants et divers  — Banques et instit. financ. étrangères	2 147 613 078,00 11 028 356,20 2 660 042 845,75
PASSIF  Billets et monnaies en circulation  Trésor public (1)  Comptes courants et divers  — Banques et instit. financ. étrangères  — Banques et instit. financ. en Mauritanie  — 2 659 310 687,55  Accords de paiements internationaux  Fonds monétaire international	2 147 613 078,00 11 028 356,20 2 660 042 845,75 26 681 221,93
PASSIF  Billets et monnaies en circulation  Trésor public (1)  Comptes courants et divers  Banques et instit. financ. étrangères 732 158,20  Banques et instit. financ. en Mauritanie 2 659 310 687,55  Accords de paiements internationaux  Ronds monétaire international  Avoirs en monnaie nationale 1 107 808 450,34  Allocations en D.T.S. 252 (21 508 508)	2 147 613 078,00 11 028 356,20 2 660 042 845,75
PASSIF  Billets et monnaies en circulation  Trésor public (1)  Comptes courants et divers  Banques et instit. financ. étrangères 732 158,20  Banques et instit. financ. en Mauritanie 2 659 310 687,55  Accords de paiements internationaux  Honds monétaire international  Avoirs en monnaie nationale 1 107 808 450,34  Allocations en D.T.S. 352 621 548,58  Capital et fonds des	2 147 613 078,00 11 028 356,20 2 660 042 845,75 26 681 221,93
PASSIF  Billets et monnaies en circulation Trésor public (1)  Comptes courants et divers  Banques et instit. financ. étrangères 732 158,20  Banques et instit. financ. en Mauritanie 2659 310 687,55  Accords de paiements internationaux  Fonds monétaire international  Avoirs en monnaie nationale 1 107 808 450,34  Allocations en D.T.S. 352 621 548,58  Capital et fonds de réserve	2 147 613 078,00 11 028 356,20 2 660 042 845,75 26 681 221,93 1 460 429 998,92
PASSIF  Billets et monnaies en circulation Trésor public (1)  Comptes courants et divers  Banques et instit. financ. étrangères 732 158,20  Banques et instit. financ. en Mauritanie 2659 310 687,55  Accords de paiements internationaux  Fonds monétaire international  Avoirs en monnaie nationale 1 107 808 450,34  Allocations en D.T.S. 352 621 548,58  Capital et fonds de réserve	2 147 613 078,00 11 028 356,20 2 660 042 845,75 26 681 221,93 1 460 429 998,92 377 080 179,15
PASSIF  Billets et monnaies en circulation  Trésor public (1)  Comptes courants et divers  Banques et instit. financ. étrangères 732 158,20  Banques et instit. financ. en Mauritanie 2 659 310 687,55  Accords de paiements internationaux  Honds monétaire international  Avoirs en monnaie nationale 1 107 808 450,34  Allocations en D.T.S. 352 621 548,58  Capital et fonds des	2 147 613 078,00 11 028 356,20 2 660 042 845,75 26 681 221,93 1 460 429 998,92 377 080 179,15 302 940 396,20
Billets et monnaies en circulation Trésor public (1)  Comptes courants et divers  Banques et instit. financ. étrangères  Banques et instit. financ. en Mauritanie  2 659 310 687,55  Accords de paiements internationaux  Fonds monétaire international  Avoirs en monnaie nationale 1 107 808 450,34  Allocations en D.T.S. 352 621 548,58  Capital et fonds de réserve  Provisions  Comptes d'ordre et divers	2 147 613 078,00 11 028 356,20 2 660 042 845,75 26 681 221,93 1 460 429 998,92 377 080 179,15 302 940 396,20 4 073 649 139,36

# COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

# ACTIF

57140 * Produits divers à encaisser »	110 555 349,85
	168 738 046,14 279 293 395,99

# PASSIF

Engagements extérieurs	2 865 845 075,50
303 11. B.C. de Libye 1 088 640 000,00	
303 12. B.C. du Koweit 1 611 400 000,00	
303 13. « FADES » 150 373 975,50	
581 20. CFA « E » à racheter 15 431 100,00	
Accords de règlements	346 686 746,90
303 16. Fonds saoudien 346 686 746,90	
404 Réserve spéciale de réévaluation or	60 554 596,56
405 Différence de change	372 059 726,53
Divers	428 502 993,87
	4 073 649 139,36

# SOCIETE MAURITANIENNE DE BANQUE

# Bilan exercice 1979

# ACTIF

Caisse, poste, Trésor public, Banque centrale	59 757 297,74
Banques et correspondants	3 148 660,43
Portefeuille effets	358 450 934,06
Crédit à court terme	746 974 503,45
Crédit à moyen terme	22 339 853,00
Titres-participations	4 790 000,00
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Actionnaires	_
Actionnaires	— 192 556 747,74
	192 556 747,74 24 362 418,87
Comptes d'ordre et divers	
Comptes d'ordre et divers	24 362 418,87

PASSIF	
Postes, Trésor public	15 749 610,98
Comptes de chèques	190 063 700,78
Comptes courants	178 934 425,15
Banques et correspondants	99 677 984,45
Comptes exigibles après encaissement	323 863 790,06
Créditeurs divers	80 920 134,43
Bons et comptes à échéance fixe	184 321 533,26
Comptes d'ordre et divers	211 876 871,53
Réserves	24 044 000,00
Capital ou dotations	100 000 000,00
Bénéfices de l'exercice	2 826 273,20
Bénéfices reportés	102 091,45
	1 412 380 415,29

# HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	363 449 126,48
Effets escomptes circulant sous notre endos	545 398 390,86
Ouvertures de crédits confirmés	103 109 800,00